

Jacques Perrault
S. S. PIE XI

L'ENCYCLIQUE

sur le

Mariage chrétien

« CASTI CONNUBII »

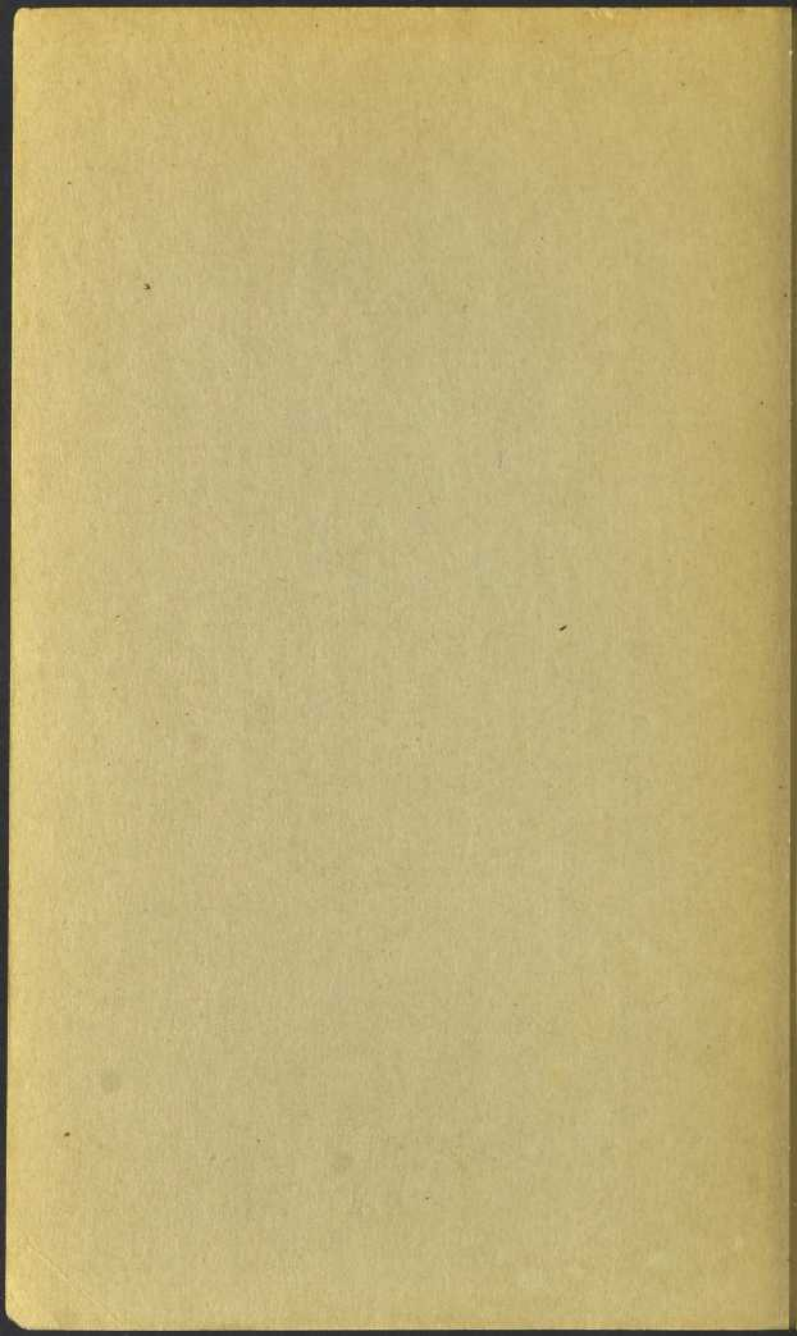
(31 DÉCEMBRE 1930)

*Traduction française
avec divisions et commentaires*

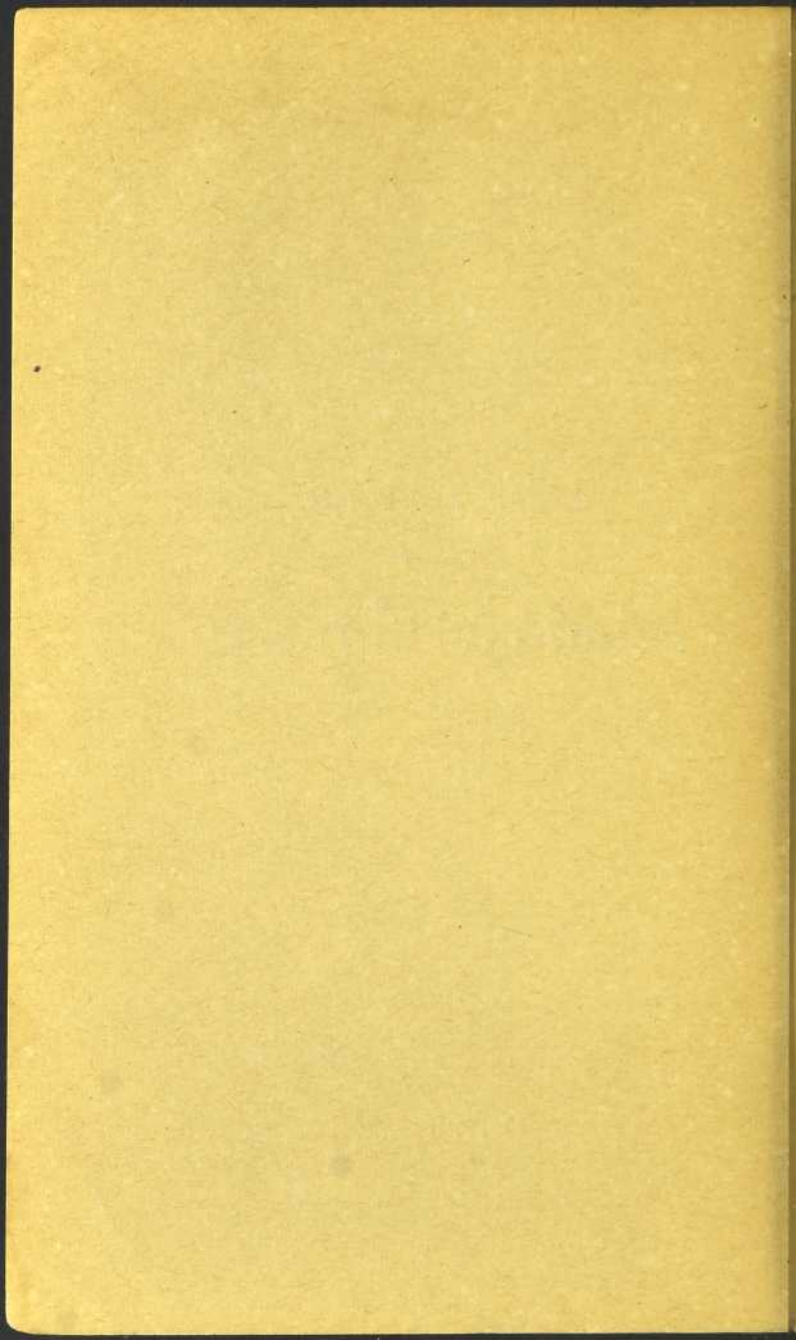
Trente-cinquième mille

ÉDITIONS SPES

17, RUE SOUFFLOT, PARIS (V.)



L'ENCYCLIQUE
sur le
Mariage chrétien



S. S. PIE XI

L'ENCYCLIQUE
sur le
Mariage chrétien

« CASTI CONNUBII »

(31 DÉCEMBRE 1930)

*Traduction française
avec divisions et commentaires*



ÉDITIONS DE
L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

Imprimé et publié en conformité
d'une licence décernée par le com-
missaire des brevets, sous le régime
de l'arrêté exceptionnel sur les bre-
vets, les dessins de fabrique, les
droits d'auteur et les marques de
commerce (1939).

Nihil obstat:

G. DESBUQUOIS, S. J.

Imprimatur:

V. DUPIN, V. G.

5 juin 1931.

L'ENCYCLIQUE

SUR LE

MARIAGE CHRÉTIEN

« CASTI CONNUBII »

PIE XI, PAPE
VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Introduction

Raison et plan de cette Encyclique

Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'inclure d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société domestique et de la société humaine tout entière, — dans

* Le texte latin a paru dans les *Acta Apostolicae Sedis* avec cette suscription: *Litterae Encyclicae ad venerabiles fratres patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios, pacem et communionem cum Apostolico Sede habentes: De matrimonio christiano spectatis praesentibus familiarum et societatis condicionibus, necessitatibus, erroribus, vitiis.* — La traduction que nous reproduisons est la traduction authentique éditée par la typographie vaticane et qui porte les dernières améliorations et corrections de Mgr Vanneufville et du R. P. Vermeersch.

le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain : après l'avoir ramené à la pureté première de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un vrai et « grand » (a) sacrement (1) de la Loi nouvelle et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Eglise Son Epouse.

Pour que, toutefois, cette rénovation du mariage produise dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toute leur façon de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix.

Mais lorsque, de ce Siège Apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et Vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes,

(a) Eph., v, 32.

(1) Le Souverain Pontife fait ici allusion à un passage célèbre de Saint Paul (Eph. V, 12) dont l'interprétation littérale est difficile : « *Sacramentum hoc magnum est* », « ce sacrement est grand ». Pour montrer que dans ce passage, Saint Paul insinue (c'est le mot du Concile de Trente) le caractère sacramentel du mariage, il faut s'appuyer sur la comparaison que l'Apôtre y fait entre le mariage et l'union du Christ avec l'Eglise, et sur la Tradition qui, résumée au Concile de Trente, nous apprend clairement que le mariage est un des sept Sacrements de la Loi nouvelle.

et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver.

Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Eglise du Christ, et même le genre humain tout entier (2), de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même, des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique ; des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Notre et dont Nous confirmons par la présente Encyclique, l'Encyclique *Arcanum* (3) (a) sur le mariage chré-

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

(2) Pourquoi le Souverain Pontife tient-il à entretenir les païens du mariage chrétien ? Sans doute parce que la considération de sa dignité et de ses bienfaits constitue un argument apologétique de premier ordre en faveur du Christianisme ; aussi parce qu'elle fera concevoir aux païens le désir d'améliorer leur législation du mariage, et par là même, s'élevant dans l'échelle morale, ils se rendront plus aptes à assimiler la vérité chrétienne.

(3) L'Encyclique *Arcanum* avait pour objet principal de réfuter la théorie du « mariage contrat purement civil » qui voit dans le mariage (même entre chrétiens) un contrat civil ordinaire, valide par lui-même, auquel vient se surajouter un Sacrement et la bénédiction de l'Eglise ; alors que, en réalité, c'est le contrat lui-même qui a été élevé par le Christ à la dignité de Sacrement, de telle manière que contrat et Sacrement sont inséparables au point de ne faire qu'un et qu'il ne peut pas y avoir de mariage valide entre chrétiens sans Sacrement : « *inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere quin sit coipso Sacramentum* »

tien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que, bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur.

Principe et fondement :

La doctrine catholique du mariage

Et pour prendre Notre point de départ dans cette Encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable : le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu (4) ; ce n'est point par

(I. C. 1012). Et cela amenait Léon XIII à étudier l'origine divine et le caractère sacré du mariage, puis à condamner le divorce.

L'Encyclique « *Casti Connubii* » a un but beaucoup plus général : présenter au monde une grande synthèse de la doctrine chrétienne en matière de mariage, tout en insistant cependant sur quelques points plus actuels ; elle n'a évidemment pas à revenir en détail sur la partie de cette doctrine mise en évidence par l'Encyclique *Arcanum*.

(4) On peut dire que Dieu est de deux manières l'auteur et le législateur du mariage : 1^o, ainsi que le développe l'Encyclique *Arcanum*, en scellant au Paradis terrestre entre Adam et Ève une union « qui se présente, dès ce temps-là, avec deux propriétés principales et nobles entre toutes, qui furent pour ainsi dire profondément imprimées et gravées, à savoir l'unité et la perpétuité » (*Arcanum*). Origine et propriétés qui sont clairement affirmées de nouveau par Notre-Seigneur. « N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, fit un homme et une femme et qu'Il dit : « A cause de cela l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair. » Ainsi ils ne sont plus deux, mais une

les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur (5), que le mariage a été muni de ses lois, con-

seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni. » (Math. XIX, 4-7.)

2° Mais dans le domaine moral, toute loi positive de Dieu n'est qu'une proclamation plus solennelle et une précision des exigences mêmes de la nature humaine qu'Il a créée. On peut donc dire que Dieu est aussi l'auteur du mariage parce qu'Il a créé la nature humaine avec des tendances profondes qui la poussent à se perpétuer et ne lui permettent de le faire d'une manière totalement satisfaisante que par le mariage un et indissoluble.

Pour le voir schématiquement remarquons que l'existence et l'union des sexes ont pour but de permettre à la race humaine de se perpétuer. Mais l'enfant qui naît a le droit d'être protégé (et avant tout par ceux qui sont responsables de son existence), et d'être dirigé vers la fin pour laquelle il est créé : c'est le droit à l'éducation qui impose aux parents un devoir impossible à remplir si leur union n'est pas stable. Et si l'on réfléchit à la collaboration intime que demande cette tâche d'éducation, on conçoit à quel point elle sera facilitée par une union parfaite des époux qui ne peut se réaliser hors du don total et exclusif du mariage monogame et indissoluble. Hors de cette hypothèse elle sera très généralement imparfaite.

Par ailleurs la collaboration des époux à l'œuvre de vie n'exige-t-elle pas qu'il soit total et perpétuel, ce « don » réciproque dont parle un peu plus loin l'Encyclique (page 14 et note 9) ?

(5) On peut se demander quand et comment Notre Seigneur a institué le Sacrement de mariage, car l'Evangile ne nous dit rien de cette institution.

1° Sur le fait, aucun doute possible : le mariage, comme tous les Sacrements, a été institué par le Christ ; le Concile de Trente l'a solennellement affirmé et soutenir le contraire serait une hérésie.

2° Sur le mode, l'Eglise n'a rien défini : ce qui est certain c'est que l'Evangile nous rapporte l'institution *explicite* de deux Sacrements seulement, le Baptême et l'Eucharistie. En ce qui concerne les cinq autres (au sujet desquels plusieurs opinions théologiques demeurent pos-

firmé, élevé ; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune con-

sibles) Pourrat est amené dans sa « Théologie sacramentaire » (p. 273 sq.) à esquisser la théorie suivante :

« Aussi est-il permis, semble-t-il, d'appliquer à l'institution des Sacrements la conception Newmanienne du développement. Le Sauveur n'aurait-il pas institué quelques Sacrements à l'état implicite ? Ne se serait-il pas contenté d'en poser les principes essentiels, desquels, après un développement plus ou moins long, seraient sortis les Sacrements pleinement constitués ? N'aurait-on pas, dans cette conception des origines des Sacrements, l'explication de cette conscience explicite relativement tardive, que l'Eglise a eu de certains de ces Sacrements ?

« Si donc il est permis, à la suite de Newmann..... de modifier un peu l'hypothèse de l'institution immédiate *in genere*, on peut dire que le Christ a institué immédiatement tous les Sacrements ; mais tous les Sacrements n'ont pas été donnés à l'Eglise par le Sauveur pleinement constitués. Sur plusieurs, particulièrement essentiels au Christianisme, le Baptême et l'Eucharistie par exemple, le Christ s'est expliqué complètement ; si bien que l'Eglise à eu, dès l'origine, pleine et entière conscience de ces rites sacramentels. Quant aux autres, le Sauveur en a posé les principes essentiels ; le développement devait montrer aux apôtres et à l'Eglise ce que le Maître a voulu faire. Jésus, en effet, ne pouvait pas tout dire à ses apôtres : « *non potestis portare modo* ». De même qu'il a laissé à l'Esprit-Saint le soin de faire connaître explicitement à l'Eglise le dogme catholique révélé, ainsi qu'il a pu confier à ce même Esprit la mission de dévoiler toutes les richesses de l'institution sacramentelle, lorsque les besoins de la société chrétienne l'exigeraient. On comprend alors pourquoi l'Eglise, d'après le témoignage de l'histoire, n'a pas eu tout à fait dès l'origine une conscience pleine et entière de quelques Sacrements.

« La formule dont nous nous servons pour énoncer cette doctrine assurément complexe est celle-ci : Jésus a institué immédiatement et *explicitement* le Baptême et l'Eucharistie ; immédiatement et *implicitement* les cinq autres sacrements. »

Parmi ces cinq Sacrements il y a le mariage dont nous trouverons alors l'origine « dans une intention de Jésus ma-

vention contraire des époux eux-mêmes (a). Telle est la doctrine des Saintes Lettres, telle est la traduction constante de l'Eglise universelle, telle est la définition solennelle du Concile de Trente, qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Ecriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu son auteur (b).

Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même, soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble : car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux; cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage (c), est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que « nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer » (d). Cette liberté,

(a) *Gen.*, I, 27-28; II, 22-23; *Matth.*, XIX, 3 sq., *Eph.*, v, 23^{sq.}

(b) Conc. Trid., sess. XXIV.

(c) *Cod. iur. can.*, c. 1081, § 2.

(d) *Cod. iur. can.*, c. 1081, § 1.

nifestée par un acte ou une parole ». Jésus, en proclamant l'unité ou l'indissolubilité du mariage, a voulu qu'il fût pour les chrétiens une institution plus sainte que pour les juifs et « c'est en réfléchissant en effet sur la sainteté du mariage réformé par le Christ que la pensée chrétienne a pris progressivement conscience de son efficacité sacramentelle et qu'elle a compris toute la portée de cette sanctification ».

N'avons-nous pas d'ailleurs une confirmation de la grande idée que les premiers chrétiens se faisaient du mariage dans ce fait que Saint Jean a rapproché au début de son Evangile, le récit des Noces de Cana de celui du choix des premiers apôtres; les prémices du Mariage et ceux du Sacrement de l'Ordre, en deux tableaux presque uniques en leur genre dans tout son Evangile? Léon XIII dit d'ailleurs; « Aussi le mariage semble-t-il avoir commencé à recevoir ce jour-là (à Cana) en raison de ces circonstances, un nouveau caractère de sainteté. » (*Arcanum*.)

toutefois, porte seulement sur un point, savoir : si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne ; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles (6). Car le Docteur Angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, remarque que, « dans le mariage, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si, dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur serait contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable (7) » (a).

(a) S. THOM. D'AQUIN, *Summa theol.*, p. III, Supplem. 9, XLIX, art. 3.

(6) Le mariage n'est donc pas obligatoire ; aucun homme en particulier n'a le devoir strict de contribuer par lui-même à perpétuer la race humaine : la virginité est permise et elle est même de soi supérieure à l'état de mariage ; c'est l'enseignement constant de l'Eglise appuyé sur les affirmations de Notre Seigneur et de Saint Paul, puis codifié au Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'état conjugal doit être placé au-dessus de la virginité ou du célibat, qu'il soit anathème. » Bien entendu cette supériorité ne vaut que si la virginité est conservée par amour de la vertu ; si elle était embrassée par égoïsme ou pour d'autres motifs moins avouables elle ne serait plus un bien.

Mais si personne n'est obligé de concourir à la procréation, quiconque le désire ne peut le faire que dans le mariage, et dans le mariage tel que l'exige sa nature d'homme (et l'auteur de cette nature). Tel est d'ailleurs le cas de tous nos actes non obligatoires : nous avons le droit de nous en abstenir, mais si nous les accomplissons nous devons les faire en respectant notre loi et la leur : rien ne m'oblige, en général, à parler de mon prochain ; si je le fais, je dois m'abstenir de toute médisance ou calomnie pour respecter la loi de charité gravée dans mon cœur.

(7) On peut concevoir le cas (non chimérique) d'une personne qui se marie avec la volonté générale de contracter un mariage véritable, tout en formulant, par ignorance,

L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps ; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés : et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable.

Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée ; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines instables, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

Par où il est manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature ; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII (a), d'heureuse mémoire, n'est pas d'une vérité moins évidente : « Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus-Christ touchant la

(a) *Encycl. Rerum novarum*, 15 mai 1891.

une condition contraire à l'essence même du mariage (par exemple : vouloir accomplir toujours l'acte du mariage en empêchant la procréation). Pour savoir alors si le mariage est valide ou invalide, il faut rechercher laquelle de ces deux volontés contradictoires est « prévalente » dans l'esprit de l'intéressée : en d'autres termes, qu'aurait-elle décidé si elle avait été parfaitement instruite ? Aurait-elle voulu le mariage avec toutes ses obligations ? Alors le mariage est valide. Ou tient-elle tellement à la condition contraire à l'essence du mariage qu'elle aurait préféré ne pas se marier plutôt que d'y renoncer ? Alors le mariage est inexistant.

En d'autres termes le mariage, pour exister, demande non seulement l'accord de volonté des époux, mais l'accord de leurs volontés avec celle de Dieu (et de leur nature).

virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage, ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la cause même de l'union conjugale; établie dès le commencement par l'autorité de Dieu : *Crescite et multiplicamini* (8) (a).

Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine; c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens; ce sont les hommes — moyennant le don (9) généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu — qui sont les auteurs des mariages particuliers, avec les devoirs et les biens établis par Dieu.

(a) *Gen.*, 1, 28.

(8) Le Souverain Pontife touche ici à l'un des points de vue de l'Eugénisme qui voudrait que l'Etat interdise le mariage à plusieurs catégories d'individus (dégénérés, vicieux, criminels), dans un but d'amélioration de la race et de préservation sociale. Nous verrons ce point plus en détail p. 59. Mais dès maintenant Pie XI s'unit à Léon XIII pour proclamer le droit de tout homme au mariage. Léon XIII semble même dans ce texte (« ou limiter... ») dénier la légitimité de la stérilisation dans n'importe quel cas (voir note 45, p. 62).

(9) Remarquons le caractère magnifique du mariage sainement compris (même entre païens). Il est un *don*, un don qui suppose par conséquent l'oubli de soi et la volonté de ne jamais se reprendre (total et perpétuel), un don réciproque que les époux se font pour s'aider mutuellement dans leur marche vers leur fin dernière.

Les biens du mariage véritable d'après saint Augustin

Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Eglise que Nous célébrions récemment dans notre Encyclique *Ad salutem*, publiée à l'occasion du XV^e centenaire de sa mort (a) : « Toutes ces choses sont bonnes — dit saint Augustin — à cause desquelles le mariage est bon : les enfants, la foi conjugale, le sacrement » (b). Pourquoi l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs, le saint Docteur le déclare lui-même quand il dit : « Dans la foi conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence, son frein (c). »

(a) Encycl. *Ad salutem*, 20 avril 1930.

(b) S. AUGUST., *De bono coniug.*, cap. xxiv, n^o 32.

(c) S. AUGUST., *De Gen. ad litt.*, l. IX, ch. vii, n^o 12.

§ 1. - Les enfants

Dignité des parents.

Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place (10). Et, sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre (a). » Ce que le même saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée (b), en disant lui-même : « Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes : *Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et comme pour répondre à cette question : Mais pourquoi ? il poursuit aussitôt : qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille. (11) » (c).*

(a) *Gen.*, 1, 28.

(b) *1 Tim.*, v, 14.

(c) *AUGUST.*, *De bono contug.*, ch. xxiv, n° 32.

(10) C'est dire que l'organisation et la vie de la famille devront tenir compte avant tout de l'enfant présent et à venir. La morale familiale elle-même sera centrée sur l'enfant; et la législation civile, tout en tenant compte des droits légitimes des époux, devra donner à la famille un statut qui sauvegarde avant tout les intérêts des enfants : et cela suffirait pour interdire le divorce au moins à tous les ménages chargés d'enfants (indépendamment des arguments plus théologiques et plus complets donnés plus loin dans l'Encyclique.)

(11) Il ne faudrait pas conclure de ce passage que les époux ne peuvent pas garder d'un commun accord la continence, en renonçant, soit pour un temps, soit définitivement, à l'exercice de leur droit : la chasteté complète est

Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles, par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que si Dieu a voulu les générations des hommes, ce n'est pas seulement pour qu'ils existent et pour qu'ils remplissent la terre, mais bien plus pour qu'ils l'honorent, Lui, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux ; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir (a). Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine bonté et un précieux fruit du mariage (12).

Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelcon-

(a) *I Cor.*, II, 9.

en soi supérieure à l'usage du mariage ; mais il n'en reste pas moins que la procréation demeure la fin première du mariage, fin normale par conséquent pour l'immense majorité des époux ; aussi, jamais les époux n'auront le droit d'accomplir l'acte conjugal en le rendant volontairement stérile. — Voir à ce sujet les considérations de l'Encyclique, page 49.

(12) Tout travail est une collaboration à l'œuvre de Dieu ; comme le dit le Père Sertillanges « la création s'achève par nous... Nous ajoutons par le travail ce qui manque à l'œuvre de Dieu comme par la souffrance, dit Saint Paul, nous ajoutons ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ ». (Sertillanges, *Notre Vie*, t. II, p. 118.).

Si cela est vrai du travail le plus matériel, que dire de l'acte par lequel l'homme et la femme collaborent avec Dieu à la création d'un être dont le Baptême fera un fils de Dieu destiné à la gloire éternelle ? Et que dire quand cet enfant est destiné peut-être à devenir un prêtre ?

ques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Eglise, à procréer des concitoyens, des saints et des familiers de Dieu (a), afin que le peuple attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur grandisse de jour en jour. Sans doute les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transmettre leur sanctification à leurs enfants : la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants : ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre : il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils à l'Eglise afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur (13).

Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consolation, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent à elle : « Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent parce qu'un homme est né dans le monde » (b), devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes, à toutes les charges inséparables de son

(a) Eph., II, 10.

(b) Jean. XVI, 21.

(13) Rappelons à ce sujet l'article 770 du Droit Canon trop souvent oublié : « Les nouveau-nés doivent être baptisés le plus tôt possible ; que les curés et les prédicateurs rappellent fréquemment aux fidèles leur grave obligation sur ce point ». Il appartient aux Evêques de préciser, s'ils le trouvent bon, cette prescription du Droit Canon en faisant aux parents un devoir grave de présenter leurs enfants au Baptême dans un délai déterminé. Et l'amour bien compris que des parents vraiment chrétiens ont pour leur enfant ne peut que les inciter à faire le nécessaire afin que cet enfant participe le plus tôt possible à cette vie divine dont ils jouissent eux-mêmes.

rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'Etat, mais qui devra au jour du jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire (14).

(14) Ces paroles du Pape vont contre l'abus qu'on a fait parfois d'une formule qui a d'ailleurs sa part de vérité. « L'enfant appartient à ses parents. » A prendre les choses au pied de la lettre l'enfant n'appartient à personne; c'est un homme, une personne humaine qui s'appartient, et à Dieu éminemment, mais que la Providence a placé dans un milieu qui doit lui faciliter l'orientation vers sa fin, c'est-à-dire vers Dieu. L'enfant a donc de véritables droits, tout particulièrement vis-à-vis de ses parents qui, lui ayant donné le jour, ont par le fait même contracté l'obligation de l'élever. Cette obligation naturelle et surnaturelle des parents leur donne en retour des droits sur l'enfant, droits dont la mesure est fixée par le bien même de l'enfant.

Quant à l'Etat, milieu plus général dans lequel se trouve l'enfant, en dehors de l'aide d'ensemble qu'il accorde à tous les foyers en veillant au bien commun, il ne saurait se substituer aux parents dans l'œuvre d'éducation, car la nature ne lui fait pas comme à eux un devoir de s'en occuper et ne lui donne pas par conséquent les droits correspondants. Mais cependant l'intérêt général et le bien même des individus lui confère en ce qui concerne l'instruction des droits certains que le Souverain Pontife a rappelés dans son Encyclique sur l'éducation, en même temps que ceux de l'Eglise et des parents.

Si l'on peut dire que l'enfant appartient aux parents, c'est donc en ce sens très exact que c'est aux parents qu'incombe en principe le droit et le devoir de diriger son éducation à l'exclusion de toute autre personne.

Sur les « Droits de l'enfant » voir une conférence du P. Coulet : *L'Eglise et le Problème de la famille*, t. IV, p. 11.

Leur mission éducatrice.

Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation ; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans la bonne éducation de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait certes médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne méconnaît, en effet, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle : à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle : durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Or il a déjà été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, dans le mariage où, unis par un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et de se prêter un mutuel appui.

Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse (a) : les paroles de saint Augustin citées plus haut résumeront ce que Nous y avons dit : « Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement (b) » ; ainsi parle aussi le Droit canon avec son habituelle précision : « La fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation (c). »

Il ne faut enfin point passer sous silence que si

(a) *Encycl. Divini Illius Magistri*, 31 déc. 1929.

(b) S. AUGUST., *De Gen. ad litt.*, l. IX, ch. VII, n° 12.

(c) *Cod. iur. can.*, c. 1013, § 1.

cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant (15), tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies, est exclusivement le droit et la prérogative du mariage, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle : cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

§ 2. - La foi conjugale

Un autre bien du mariage que nous avons relevé à la suite d'Augustin, est celui de la foi conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint, ne lui sera point refusé (16)

(15) Nous avons là en deux mots la condamnation d'une des thèses fondamentales du laïcisme ; l'enfant a le droit que ses parents le mettent en mesure d'atteindre sa fin dernière et les parents doivent par conséquent l'élever chrétiennement, religieusement. Dire qu'il ne faut imposer *du dehors* à l'enfant aucune conviction, qu'il doit se faire de lui-même sa religion et qu'il faut laisser son âme et son cerveau vierges jusqu'au moment où il pourra se décider en connaissance de cause, c'est un non-sens ; cet enfant est fait pour Dieu et à l'âge où il ne peut encore de lui-même se tourner vers Lui, il appartient à ses parents de l'y aider, de même qu'ils le soutiennent pour lui apprendre à marcher quand ses jambes sont encore incapables de le porter seules. C'est d'ailleurs le début de l'article 1113 du Droit canon d'après lequel les parents ont une obligation très grave de procurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale, obligation d'autant plus grave que, comme le dit Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum* : « Les fils sont quelque chose de leur père... en quelque sorte une extension de sa personne. »

(16) Selon l'article 1081, § 2 du Droit canon, « le consentement matrimonial consiste dans un acte de volonté par lequel les époux se donnent et acceptent mutuellement un droit perpétuel et exclusif sur leur corps pour accomplir les

ni ne sera accordé à une tierce personne ; et au conjoint lui-même il ne sera pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

actes qui sont aptes de leur nature à la procréation des enfants ». L'expression « *jus in corpus* » montre la nature exacte du devoir qu'il y a pour chacun des époux à accomplir l'acte conjugal (devoir que nous désignerons désormais avec Saint Paul par l'expression « devoir conjugal ») quand il lui est demandé par son conjoint : c'est un devoir de justice, puisque le conjoint, a un droit strict en vertu du contrat et il y aurait d'une manière générale faute grave de s'y refuser. Cela suppose bien entendu que l'acte est demandé par le conjoint dans des circonstances et avec la modération convenables, autrement l'obligation cesserait, de même qu'elle cesse à l'égard de l'époux qui s'est rendu coupable d'adultère ou dans le cas où l'acte peut entraîner un dommage grave pour soi-même ou pour un enfant déjà conçu.

Au contraire, un époux n'est pas tenu de demander à son conjoint le « devoir conjugal » si ce n'est parfois par charité : personne n'est obligé d'user de ses droits. En vertu du même principe, les époux peuvent se mettre d'accord pour garder la continence et même pour en faire le vœu.

Enfin l'emploi de méthodes anticonceptionnelles par l'un des époux délie évidemment l'autre époux de rendre pour le moment le « devoir conjugal » : le contrat n'a été conclu que pour des actes aptes à la génération (C. 1081 cité plus haut). C'est le son très net de la dernière phrase de ce paragraphe de l'Encyclique « et au conjoint lui-même... »

On reconnaît en tout ceci la doctrine de Saint Paul : « Que le mari rende à sa femme le « devoir conjugal » et que la femme agisse de même envers son mari. La femme n'a pas puissance sur son propre corps, mais le mari ; pareillement le mari n'a pas puissance sur son propre corps, mais la femme. Ne vous refusez pas l'un à l'autre si ce n'est d'un commun accord, pour un temps, pour vaquer à la prière, puis remettez-vous ensemble de peur que Satan ne vous tente par suite de votre incontinence. » (I. Cor. VIII, 3-6.)

L'absolue unité conjugale.

C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, dont le Créateur lui même a formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite, le suprême Législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense : les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Eglise comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint Concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration : « Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair (17) (a). »

Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur ; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses : « Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur (b). » Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint ; elles promulguent en effet une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir (c).

Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse de tout son éclat, les rapports intimes

(a) Conc. Trid., sess. XXIV.

(b) *Matth.*, v, 28.

(c) Decr. S. Officil, 2 mars 1679, propos. 50.

(17) Sur tout ce paragraphe, voir la première partie de l'Encyclique « Arcanum ».

entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu (18).

La charité conjugale.

Cette *foi de la chasteté*, comme saint Augustin l'appelle très justement, s'épanouira plus aisément et avec plus d'attrait et de beauté morale, dans le rayonnement d'une autre influence des plus excellentes : celle de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse : « Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour particulier, par un saint et pur amour ; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Eglise : c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit : « Epoux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Eglise » (a) ; et le Christ a assurément enveloppé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse (b). » Nous disons donc : « la charité », non pas fondée sur une inclination purement charnelle, et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments

(a) Eph., v, 25; Col., III, 19.

(b) Catech. Rom., II, ch. VIII, q. 24.

(18) Trop de jeunes gens croient que dans le mariage tout leur sera permis et qu'ils ne seront plus en butte à aucune difficulté pour observer le 6^e commandement. Il peut être bon de leur rappeler ainsi qu'aux époux que la vie conjugale est dominée par ce grand principe, qu'il n'est jamais permis, même aux personnes mariées, de rechercher ou d'accepter indépendamment d'un acte apte de soi à la procréation, le plaisir particulier qui accompagne généralement cet acte.

intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres (a) — manifestée par l'action extérieure. Cette action, dans la société domestique, ne comprend pas seulement l'appui mutuel : elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal, — elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur : leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive « toute la Loi et les Prophètes » (b). Car, enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie honnête, tous peuvent et tous doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre-Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, parvenir au faite de la perfection chrétienne, comme le prouve l'exemple de tant de Saints.

Dans cette mutuelle formation intérieure des époux, et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir, en toute vérité, comme l'enseigne le Catéchisme Romain (c), la cause et la raison première du mariage, si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société (19).

(a) S. GRÉGOIRE LE GRAND, *Homil. XXX in Evang. (Jean, XIV, 23-24)*, n° 1.

(b) *Matth.*, XXII, 40.

(c) *Catech. Rom.*, II, ch. VIII, q. 13.

(19) Ces deux raisons du mariage sont intimement liées, comme le montre très bien l'abbé Dermine (la Doctrine du Mariage chrétien, p. 40) : « *Etre deux dans un et se retrouver un dans l'enfant*, c'est toute la vie conjugale, c'est tout le mariage, c'est toute la famille », ce qui revient à dire que l'éducation parfaite des enfants exigera une union intime des parents, une fusion de leurs âmes : « L'homme et la femme à eux deux constituent l'être appelé à trans-

Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux : et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre : « Que le mari rende à la femme son dû ; et, pareillement, la femme à son mari (20) (a). »

L'« ordre de l'amour ».

Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission empressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le Chef de l'Eglise (b). »

Cette soumission, d'ailleurs, ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles

(a) *I Cor.*, VII, 3.

(b) *Eph.*, V, 22-23.

mettre et à développer la vie humaine. Ils s'unifient et se complètent ensemble en vue de cette mission... C'est une unité qui soude l'un à l'autre la totalité de leurs personnalités, corps et âme, unité physique et surtout unité morale, unité spirituelle absolument nécessaire pour associer et allier leurs qualités diverses mais complémentaires dans l'œuvre d'éducation. Et cela c'est l'amour qui doit l'accomplir. » *Ibid.*, p. 44-45.)

(20) Le texte que cite ici l'Encyclique ne vise directement dans Saint Paul que le « devoir conjugal ». Le Souverain Pontife en élargit la portée en faisant appel aussi, non seulement à l'obligation de justice issue du contrat, mais à l'amour même des époux,

d'épouse, de mère et de compagne (21) ; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient : même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou bien à la dignité de l'épouse ; elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des « mineurs », et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé, ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille ; elle ne veut pas que, dans le corps moral qu'est la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et, comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré ; elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes,

(21) Le mot est repris de l'Encyclique « Arcanum ». Dans son commentaire de cette Encyclique M. l'abbé Tiberghien écrivait : « Le mot de compagne.. exprime exactement comment on doit concevoir la place de l'épouse au foyer. L'Eglise a relevé la femme du rang de servante où l'avait confiné le paganisme. Elle reconnaît entre elle et l'homme une égalité fondamentale qui provient de sa nature d'être raisonnable, appelé à la vision béatifique. »

« Cette autorité de l'homme (dans le foyer), poursuit plus loin le même auteur, est, comme toute autorité chrétiennement exercée, grevée de charges et de devoirs. L'homme, chef de famille, doit vivre pour sa famille, pour sa femme et pour les enfants qui naîtront d'elle.

« La femme, dit Saint Thomas, doit obéir à son mari, en quelque manière comme un serviteur à son maître. Mais il y a une différence capitale, c'est que le maître emploie le serviteur pour son utilité à lui, tandis que l'époux ne doit gouverner l'épouse et ses enfants qu'en vue de l'utilité commune, » (Com. in Ep. ad Eph. cap. V, lect. 8.)

des lieux et des temps ; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais, pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII donne, dans l'encyclique sur le mariage chrétien, que Nous avons appelée, ces très sages enseignements : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme ; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise, elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée ; et, ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté, ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif (a). »

Le bien de la fidélité conjugale comprend donc l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance ; autant de vocables qui formulent les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette fidélité ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

§ 3. - Le sacrement

Le mariage est indissoluble.

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant saint Augustin, Nous avons appelé *sacre-*

(a) Encycl. *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

ment, par où sont indiqués et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste quand il dit : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » (a) ; et : « Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère ; et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère, lui aussi (22) » (b).

(a) *Matth.*, XIX, 6.

(b) *Luc*, XVI, 18.

(32) L'Encyclique cite ici un texte fort clair de Saint Luc en faveur de l'indissolubilité absolue du mariage. On retrouve la même condamnation énergique de tout divorce dans Saint Marc (X, 11) et dans Saint Paul (I Cor VII, 10 et 11). Saint Mathieu contient au contraire deux textes qui font difficulté : 1° Dans le discours sur la montagne (V, 32) : « Et moi je vous dis que quiconque répudie sa femme, *sauf pour cause d'infidélité*, la rend adultère et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère. »

2° A une série de questions des Pharisiens sur le mariage et le divorce, Jésus répond : « Je vous dis que celui qui répudie sa femme, *sauf pour infidélité*, et en épouse une autre commet un adultère ; et celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère. » (*Matth.*, XIX, 9.)

Ces passages pris hors de leur contexte sembleraient autoriser le divorce pour la cause d'infidélité, et pour elle seule, mais il n'en est rien, pour plusieurs raisons :

1° Ce sens est incompatible avec le contexte dans lequel nous voyons que le Christ enseigne une doctrine nouvelle qui doit donc se distinguer de celle très répandue alors du rabbin Schammaï qui interdisait précisément le divorce dans tous les cas sauf celui d'infidélité. (Voir sur ce point l'article *Mariage*, du Dictionnaire d'Apologétique d'Alès.)

2° D'ailleurs, si le cas d'infidélité peut causer la rupture du lien matrimonial pourquoi Notre Seigneur ajoute-t-il que « celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère » ?

3° En bonne critique, ces passages obscurs et manifestement rédigés d'une manière très gauche, doivent s'expli-

Dans cette indissolubilité, saint Augustin place en termes très clairs ce qu'il appelle le bien du sacrement : « Dans le sacrement, on a en vue ceci : que l'union conjugale ne peut être rompue, et que le renvoi ne permet à aucun des deux époux une nouvelle union, même pour avoir des enfants (a) ».

Cette inviolable fermeté, dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux, car la parole du Seigneur : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point*, a été dite du mariage de nos premiers parents, c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir, et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux mem-

(a) S. AUGUST., *De Gen., ad. litt.*, l. IX, ch. VII, n° 12.

quer par les passages parallèles très clairs des autres Évangélistes et de Saint Paul.

On est ainsi amené à admettre que ce que le Christ permet en cas d'infidélité, c'est une sorte de *séparation de corps* ; le lien matrimonial subsiste ; par ailleurs, se séparer de sa femme pour d'autres causes demeure défendu, car, vu les mœurs du temps, c'est la vouer à l'adultère, la rendre adultère.

Donc on ne peut renvoyer sa femme que pour cause d'infidélité ; si on le fait, on ne peut pas, ensuite, en épouser une autre.

C'est ainsi que l'Eglise a toujours interprété ces deux textes, tout en reconnaissant d'ailleurs que leur forme n'est pas heureuse et, comme les protestants s'appuyaient sur eux pour prôner la légitimité du divorce, le Concile de Trente a solennellement déclaré : « Celui qui dit que l'Eglise se trompe quand elle a enseigné et qu'elle enseigne selon les doctrines évangéliques et apostoliques, que le lien du mariage ne peut pas être rompu à cause de l'adultère de l'un des époux... qu'il soit anathème. » (Session 24, can. 7.)

Et le Droit canon nous dit : « D'un mariage valide prend naissance entre les conjoints un lien qui, de sa nature est perpétuel et exclusif. » (C. 1110.)

bres de son peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation (23) ; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence, et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point. » C'est pourquoi Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande sagesse à l'évêque d'Agria : « Par où il est évident que même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles — il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet — ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté en effet de façon à être effectivement un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent, de droit divin, à tout vrai mariage; ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite incompatible comme telle avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer (24) (a). »

(a) PIE VI, *Rescript. ad Episc. Agriens.*, 11 juillet 1789.

(23) Au temps du Christ deux écoles juives s'affrontèrent sur ce point, celle d'Hillel qui permettait le divorce pour toutes sortes de causes, celle de Schammaï qui ne le permettait que pour cause d'infidélité (cf. *Dict. de Théol. de Vacant*, art. *Adultère*).

(24) On peut se demander si indépendamment de la Révélation l'homme pourrait conclure que l'indissolubilité

Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les

est une propriété essentielle et nécessaire du mariage. En d'autres termes, l'indissolubilité est-elle *absolument* exigée par la nature de l'homme ?

Remarquons que le Pape Pie VI ne prend pas parti sur cette question dans le texte que cite l'Encyclique.

Dans la plupart des races animales, l'union des sexes n'est que passagère, parce que, une fois né, l'enfant n'a plus besoin de son père pour continuer à vivre et se développer, mais dans la race humaine, il n'en est pas de même ; la collaboration constante et prolongée des parents est nécessaire pour élever l'enfant et le mettre à même de vivre par ses propres moyens ; à cette éducation, l'enfant a droit, nous l'avons dit, et à ce droit correspond chez les parents un devoir qu'ils ne peuvent remplir que si leur union a une certaine stabilité. Mais il y a plus :

Cette union intime des parents que nous disions indispensable dans une note précédente pour que l'éducation soit parfaite, ne se conçoit vraiment que dans un don complet et définitif des époux, par une fusion des âmes décidées à ne jamais se séparer. Si par là l'indissolubilité n'apparaît pas absolument nécessaire pour que le mariage puisse atteindre ses fins providentielles, il faut admettre cependant qu'en dehors d'elle il ne pourra les réaliser que très difficilement et d'une façon beaucoup plus imparfaite. Cette manière de voir, développée par l'abbé Dermine, est en plein accord avec la pensée de Saint Thomas : « L'indissolubilité du mariage n'est ordonnée au bien de la race (qui est la fin principale du mariage) que pour autant que les parents doivent pourvoir, toute leur vie durant, au bien de leurs enfants, en mettant à leur disposition les biens nécessaires à la vie. Or cela ne relève pas de la première intention de la nature, selon laquelle tous les biens sont communs ; et par conséquent, la répudiation de l'épouse ne paraît pas contraire aux premiers préceptes de la loi naturelle ; elle peut donc être l'objet d'une dispense (divine). » (Suppl. g. LXVII, a II, cité par l'abbé Dermine, p. 129.)

A cette indication déjà précise quoique non absolument impérative, de la loi naturelle, la loi divine est venue apporter une confirmation décisive, sans compter le caractère de fermeté spécial du mariage sacrement.

mariages naturels contractés entre seuls infidèles (25), ou si cette exception se vérifie en des mariages con-

(25) Il faut distinguer nettement, au point de vue de l'indissolubilité, le mariage chrétien du mariage entre païens, la différence venant de l'élévation du mariage chrétien au rang d'un Sacrement qui va donner à l'union des époux une force surnaturelle toute spéciale.

1^o *Mariage valide entre païens.* — Puisque selon Saint Thomas « la répudiation de l'épouse ne paraît pas contraire aux premiers préceptes de la loi naturelle » on conçoit que Dieu puisse dispenser de la loi d'indissolubilité, promulguée au Paradis Terrestre pour toute l'humanité, deux non-baptisés, mariés selon la loi naturelle. C'est une dispense de ce genre qu'il avait accordée aux Juifs par l'intermédiaire de Moïse. Aujourd'hui l'Eglise, représentant de Dieu sur terre, a le droit de rompre le lien d'un mariage légitime et consommé entre païens dans le cas où l'un des époux étant devenu chrétien, l'autre refuse après sommation de cohabiter paisiblement avec lui; c'est ce qu'on appelle le privilège paulin, car l'Eglise en trouve la justification dans la 1^{re} Epître de Saint Paul aux Corinthiens (X, 12). Remarquons d'ailleurs que ce cas est le seul où l'Eglise ait à occuper d'un mariage conclu entre païens puisqu'elle n'a aucune juridiction sur les païens; elle n'aurait donc aucune autorité pour briser le lien matrimonial entre des époux demeurés païens tous les deux. (C. 1120 et suivants).

2^o *Mariage valide, consenti, mais non consommé entre chrétiens.* — La rupture d'un tel mariage pourra se produire dans deux cas.

a) D'elle-même et de plein droit par l'entrée en religion et la profession religieuse de l'un des conjoints.

b) Par dispense du Souverain Pontife concédée pour une cause juste à la demande des deux ou de l'un des époux. (I. C. 1119.)

Pourquoi cette possibilité? C'est que s'il est vrai que l'échange des consentements forme le lien du mariage, ce lien ne prend cependant sa force plénière que par l'accomplissement de l'acte conjugal.

3^o *Mariage valide consenti et consommé entre chrétiens.* — Le Sacrement donne au lien d'un tel mariage une force si spéciale que rien ne peut le rompre: « Il ne peut être rompu par aucune puissance humaine et pour quelque cause que ce soit, hormis la mort. » (I. C. 1118.)

sentis entre chrétiens — ces derniers mariages consentis sans doute, mais non encore consommés — cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain, mais du droit divin, dont seule l'Eglise du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement ; et, du même coup, de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte (26).

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime

(26) Il faut distinguer avec soin divorce et déclaration de nullité. L'Eglise ne peut pas rompre le lien établi entre deux chrétiens par un mariage valide et consommé, mais elle peut, quand le cas se présente, reconnaître et déclarer l'inexistence de ce lien, inexistence dont la raison est que, au moment du mariage, les époux ne réalisaient pas les conditions nécessaires pour que ce lien puisse prendre naissance. L'Eglise, alors, ne rompt pas un lien existant, elle déclare que, contrairement à certaines apparences, ce lien n'a jamais existé et que par conséquent si les époux continuaient à avoir des relations conjugales, ils vivraient en état de concubinage.

On a beaucoup critiqué la facilité avec laquelle l'Eglise accorderait ces déclarations de nullité, surtout à ceux qui peuvent l'y pousser par de larges aumônes. Pour réfuter ces calomnies, on pourra lire avec profit deux articles du Chanoine Magnin, dans la Revue « Pour les Parents » de 1927 et 1928, et un article du Père de la Brière dans les Etudes du 20 septembre 1930. De ce dernier article (résumé dans les Dossiers de l'Action Populaire du 25 janvier 1931, p. 214), il résulte que les 58 causes de nullité de mariage jugées à Rome par le tribunal de la Rote en 1929 ont abouti à 20 déclarations de nullité et à 38 déclarations de validité ; et sur les 20 déclarations de nullité 12 ont été prononcées en faveur de personnes qui jouissaient de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, on demeure confondu de trouver les lignes suivantes dans l'ar-

de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Epître aux Ephésiens (a) (que nous avons rappelée au début de cette Encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Eglise (27) : « Ce sacrement est grand, je vous le dis, dans le Christ et dans l'Eglise. » Cette union, aussi longtemps que le Christ vivra, et que l'Eglise vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne formellement en ces termes : « Voici, en effet, ce qui se garde dans le Christ et dans l'Eglise : les époux ne doivent rompre leur vie commune par aucun divorce. La considération de ce sacrement est si grande dans la cité de notre Dieu..., c'est-à-dire dans l'Eglise du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient, ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de

(a) Eph., v, 32.

ticle qu'une Revue protestante française fort bien rédigée a consacré à l'Encyclique *Casti Connubii* :

« On sait que le mariage, affirmé indissoluble par l'Eglise, peut être annulé par elle. Il s'agit, pour obtenir l'annulation, d'être bien vu à Rome et de ne pas reculer devant la dépense. » (Le Christianisme Social de février 1931, page 171, en note.)

(27) En poussant à fond la comparaison de Saint Paul, ce qui paraît légitime d'après ce passage même de l'Encyclique (l'union du Christ et de l'Eglise étant à la fois le modèle du mariage, et symbolisé par lui), on peut déduire tous les caractères du mariage de ceux de l'union du Christ et de l'Eglise : unité, indissolubilité, amour, protection du mari et soumission de la femme, fécondité du mariage. L'Eglise est unie au Christ par la participation de la vie divine qui doit parcourir tous ses membres : à ce lien de grâce doit correspondre entre les époux un autre lien de grâce que les époux forment eux-mêmes en s'adminisant le Sacrement de mariage.

laisser la femme stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé qu'é, sans délit, on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs ; mais, suivant la loi de l'Evangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre (a). »

Combien nombreux et précieux, d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et, premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le gage certain de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin (b). Elle constitue en outre pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu ainsi d'une façon excellente à la sauvegarde de la dignité chez chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent : le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que, seule, la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années : cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est

(a) S. AUGUST., *De nupt. et concup.*, l. I, ch. x.

(b) I Cor., XIII, 8.

plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'Etat sont en sécurité : car la cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle est formée, comme le corps est formé des membres. C'est donc rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'inviolable indissolubilité du mariage.

Les grâces du sacrement.

Mais, outre cette ferme indissolubilité, ce bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de *sacrement* ; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens : en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la loi nouvelle, Notre-Seigneur, qui a institué et perfectionné (a) les sacrements, a fait très effectivement du mariage le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale, destinée à « perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité, et à sanctifier les époux » (b).

Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal lui-même valablement échangé entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre des baptisés « sans être, du même coup, un sacrement (28) » (c).

(a) Conc. Trid., sess. XXIV.

(b) Conc. Trid., sess. XXIV.

(c) Cod. iur. can., c. 1012.

(28) C'est le consentement régulièrement échangé entre les époux qui constitue le rite essentiel du Sacrement de mariage dont les époux sont ainsi les ministres.

Puisque contrat et sacrement ne font qu'un, tout con-

Par le fait même, par conséquent, que les fidèles donnent ce consentement d'un cœur sincère, ils s'ouvrent à eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment jusqu'à la mort (29).

Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison,

seulement qui sera donné irrégulièrement, c'est-à-dire de telle manière que le Sacrement soit impossible sera rigoureusement nul : il ne créera aucun lien entre les époux. On voit par là l'inanité de la distinction tentée entre « mariage civil » et « mariage religieux ».

L'une des conditions imposées par l'Eglise pour la validité du consentement est en effet qu'il soit donné en présence du curé ou de son délégué; dès lors l'échange des promesses devant l'officier d'état civil n'est créateur d'aucun lien, ni naturel, ni religieux, entre les futurs époux chrétiens qui demeurent libres de toute obligation matrimoniale tant que le mariage religieux n'a pas eu lieu.

Sur cette question, on relira avec fruit l'Encyclique Arcanum et les excellents commentaires de M. l'abbé Tiberghien (spécialement pages 14 et 15).

(29) On peut remarquer que puisque les époux sont les ministres du sacrement de mariage et que le Sacrement est source de grâce, à l'heure de l'échange des consentements, chacun d'eux est volontairement l'occasion d'une augmentation de grâce sanctifiante dans l'âme de l'autre : ainsi dès le début de la vie conjugale, les époux se donnent une marque suprême d'amour en remplissant en quelque manière vis-à-vis l'un de l'autre le même rôle que le Christ en faveur de toute l'humanité. « *Veni ut vitam habeant et abundantius habeant*, Je suis venu pour qu'ils aient la vie et pour qu'ils l'aient plus abondamment. » Intensifier la vie divine dans l'âme de celui qu'on aime, quelle perspective pour un chrétien !

mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état (30).

Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel, les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison, qu'à la condition de coopérer à la grâce : aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie, un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles, et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état ; ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car, comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne leur fera jamais défaut, de même, ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par un

(30) Les Sacrements produisent en nous deux sortes de grâces, la grâce habituelle (ou une augmentation de cette grâce pour les Sacrements des vivants) et la grâce sacramentelle propre à chacun d'eux; le Souverain Pontife explique dans ce paragraphe les effets produits dans l'âme par la grâce sacramentelle du mariage. Tout en s'entendant sur l'existence de cette grâce sacramentelle spéciale à chaque Sacrement et sur ses effets pratiques, les théologiens ne sont pas d'accord sur sa nature, les uns y voyant une disposition d'âme distincte de la grâce habituelle, d'autres un simple droit à recevoir le moment venu les grâces nécessaires à l'obtention de la fin du Sacrement, d'autres plus simplement la grâce habituelle ordinaire, mais douée d'une efficacité particulière conforme à la fin du Sacrement et assurant pour l'avenir des secours spéciaux.

caractère sacramentel) (31), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. Bien plus, comme l'ajoute le même saint Docteur, devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, non certes pour la gloire de la grâce désormais, mais pour l'opprobre du crime, « de même que l'âme apostate, même après avoir perdu la foi, ne perd pas, en brisant son union avec le Christ, le sacrement de la foi, qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême » (a).

Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire

(a) S. AUGUST., *De nupt. et concup.*, l. 1^{re}, ch. x.

(31) Le Concile de Trente a défini que trois Sacrements, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre impriment dans l'âme un « caractère » indélébile qui s'oppose à leur réitération; selon Saint Thomas le caractère (à ne pas confondre avec la grâce qui, elle, peut être perdue et qui, seule, assure le salut) a pour effet de nous faire participer effectivement au sacerdoce de Jésus-Christ : les sacrements qui impriment un caractère « sanctifient l'homme d'une manière spéciale, par une sorte de consécration en le destinant au culte divin ». Par le Baptême, l'homme acquiert le pouvoir de faire les actes de culte nécessaires à son salut personnel : la Confirmation le met en état de professer publiquement sa foi ; l'Ordre le rend ministre des Sacrements.

On conçoit dès lors que le mariage ne saurait imprimer dans l'âme un caractère au sens « sacramentel » puisqu'il ne donne aucun pouvoir en vue du culte divin.

Cependant, certains théologiens (auxquels l'Encyclique semble faire allusion) ont admis que la permanence du lien du mariage (que peut seule rompre la mort de l'un des conjoints), est due à ce que le mariage produit dans l'âme un effet analogue au caractère, un quasi-caractère. Cette expression ne semble pas heureuse puisque l'indissolubilité du mariage ne provient pas d'une transformation de l'âme par une nouvelle participation au sacerdoce du Christ ; elle est seulement une conséquence de la nature même du lien matrimonial.

que leur union, non pas seulement par la force et la signification du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit toujours et reste la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Eglise, qui est à coup sûr le mystère vénérable de la très parfaite charité

Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage — les enfants, la foi conjugale, le sacrement — personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse et la sainteté, et la bonté divines, qui, dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial a pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation du genre humain.

1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

Erreurs contraires à la doctrine du mariage et vices contraires à la vie conjugale

§ 1. - L'assaut livré à la sainteté du mariage

Une campagne infâme.

Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous est d'autant plus douloureux de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, soit souvent méprisée et, un peu partout, répudiée.

Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radio-phonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme des ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont

souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme des merveilles de l'esprit moderne — c'est-à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois, et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions réprimées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, riches et pauvres, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens ; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées.

Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée : il en est qui, s'efforçant de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment (a). C'est pourquoi. Nous que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, Nous que presse le devoir sacré de ne pas laisser étouffer la bonne semence par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée : « Mais toi, veille... Remplis ton ministère. Prêche la parole, insiste à temps, à contre-temps, raisonne, menace, exhorte en toute patience et en toute doctrine (b). »

Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas : Nous préférierions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités, « comme il

(a) *Math.*, xii, 25.

(b) *II Tim.*, iv, 2-5.

convient aux Saints » (a), mais pour le bien et le salut des âmes, il nous est impossible de les taire tout à fait.

Les sources des erreurs...

Pour commencer, en conséquence, par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leur théorie sur le mariage, qui n'aurait pas été institué par l'Auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémement à satisfaire cet instinct (32) ; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle cer-

(a) Eph., v, 3.

(32) Depuis un siècle, le mariage a été attaqué au nom de bien des sciences : des philosophes ont en grand nombre proclamé le caractère relatif de ses lois, ou en ont miné les fondements ; des économistes et des eugénistes se sont attaqués à la morale conjugale au nom de l'hygiène sociale et des sciences démographiques ; nous les retrouverons plus loin ; enfin certains historiens ont imaginé toute une théorie évolutionniste du mariage : pour eux, le mariage est une institution relativement récente ; le premier stade dans les rapports entre les sexes est la promiscuité, l'union des sexes s'opérant en dehors de toute règle ; l'homme primitif est un animal dominé par l'instinct sexuel et qui cherche sa satisfaction n'importe où. Puis peu à peu, la conscience morale s'éveillant, des règles se précisent, l'union devient moins éphémère, on l'interdit entre parents rapprochés, on est loin encore cependant du mariage ; avant lui, on voit apparaître le régime du matriarcate, qui ne s'explique, nous dit-on, que par l'incertitude de la paternité, due à la promiscuité ; puis le patriarcate polygame, enfin le mariage monogame.

Ces vues systématiques qui ne reposent que sur des hypothèses non vérifiées ou des généralisations injustifiées ont été ruinées par les travaux de Durkheim pour qui il ne saurait être question de promiscuité originelle ; mais pour lui, c'est une erreur de chercher dans le mariage tel que

tains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été bien pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, qu'il a été institué par la seule volonté des hommes (33).

nous le connaissons aujourd'hui la base primitive de la famille; à l'origine, la vie familiale a son centre dans le totem, source primitive de la parenté, autour duquel tout le « clan » est groupé, et c'est à l'intérieur du clan et à mesure que le clan grandit que le groupe familial se resserre peu à peu, et que le mariage finit par apparaître, mariage qui, d'ailleurs n'est à l'origine, ni monogamique, ni indissoluble.

Cette construction vaut au maximum ce que vaut la théorie du totémisme telle que l'a conçue Durkheim, théorie qui est, elle aussi, toute gratuite et que des ethnologues plus récents, même disciples de Durkheim, déclarent contredite par les faits, en ce qui concerne l'origine du mariage.

Sans doute nous voyons s'étaler tout au long de l'histoire les pires dérèglements contre les lois du mariage; mais ces dérèglements ne veulent pas dire que la promiscuité soit la loi; et ils ne sauraient contredire ces deux faits certains :

1° Que la nature de l'homme exige l'union des sexes dans le mariage stable.

2° Que Dieu a primitivement institué le mariage et que N. S. l'a rétabli dans toute sa splendeur en mettant en pleine lumière la monogamie et l'indissolubilité; cela nous est solennellement attesté dans l'Écriture Sainte, spécialement au début du chapitre 19° de Saint Mathieu.

Tous les dérèglements que l'on pourra discerner dans le passé ne constituent donc pas du tout un stade originel, mais ils sont au contraire des conséquences de la perversion des hommes sous l'empire du péché originel. (Cf. Dictionnaire de Théologie, article Mariage.)

(33) Selon les doctrines ici visées, le mariage ne serait pas autre chose qu'une institution qui s'est révélée bienfaisante à l'usage, un peu comme toute disposition législative.

...et leurs conséquences désastreuses.

Combien profonde est leur erreur à tous, et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que Nous avons exposé en cette encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui sont insérés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes : les lois, les institutions et les mœurs qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes, ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être prorogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'à l'intérieur du foyer conjugal, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits que l'on reconnaît à la chaste maternité de l'épouse légitime.

Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriées, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps : ils veulent y voir autant de nouvelles

que les faits suggèrent sans l'imposer et dont une autre aurait peut-être pu tenir heureusement la place. Nous disons au contraire, que la nature humaine exige impérieusement l'union stable de l'homme et de la femme et que cette union n'atteindra parfaitement son but que si elle est monogame et indissoluble, ainsi que le confirme la loi positive de Dieu. C'est pour cela que les lois fondamentales du mariage sont intangibles, elles ne sauraient être modifiées au gré des hommes qui n'en sont point les auteurs et qui doivent s'y soumettre comme à toute loi naturelle, à toute loi divine.

espèces de mariages : le mariage *temporaire*, le mariage à l'essai, le mariage *amical*, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage, après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit (34).

(34) Parmi ces nouveaux systèmes de mariage, il faut faire une place à part au « Mariage de compagnonnage » imaginé par le juge américain Lindsey dans le but, non de détruire la famille, mais de la défendre en lui permettant de s'adapter aux nécessités modernes ; ce mariage est un « mariage légal avec contrôle légalisé des naissances et le droit, pour les couples sans enfants, de divorcer par consentement mutuel et ordinairement sans indemnité à payer ». (Lindsey : *The companionate Marriage*, Preface.)

L'idée de Lindsey est que, en fait, beaucoup d'unions se contractent aujourd'hui irrégulièrement et qu'il n'y a qu'un moyen pour assurer le respect des règles, c'est d'en imaginer de nouvelles plus faciles à observer que les anciennes. Il cherche donc une voie moyenne entre le mariage traditionnel et le mariage à l'essai qu'il condamne énergiquement. C'est qu'on entre dans le mariage à l'essai avec cette pensée que l'union n'est que temporaire, que rien n'obligera à la prolonger et qu'on pourra la rompre dès qu'on voudra. Au contraire, on doit conclure le mariage de compagnonnage dans un tout autre état d'esprit : on désire rester unis toute la vie en faisant tous ses efforts pour éliminer et surmonter les difficultés qui se présenteront ; mais en même temps comme l'insuccès reste possible, on se ménage une porte de sortie. Ainsi donc, tant que les ressources sont insuffisantes et surtout, tant que l'on n'est pas sûr de pouvoir continuer à vivre toujours ensemble, on évite d'avoir des enfants et le divorce demeure possible en cas d'impossibilité d'entente. Mais, ajoute Lindsey, dès qu'arrive le premier enfant, le mariage est définitif et le divorce interdit.

Cette doctrine a été exposée et critiquée au Congrès du Mariage Chrétien de 1930 (l'Eglise et l'Eugénisme) par Mme Fuster ; c'est à son rapport que nous empruntons cet exposé. On voit qu'elle s'oppose complètement à la notion chrétienne (et naturelle) du mariage, en même temps qu'elle

Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosités soient consacrées par les lois ou soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples, et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

§ 2. - Contre les enfants

Le crime d'Onan.

Mais pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale : à les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point, d'ailleurs, par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge : d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère,

ignore toute psychologie : doctrine dangereuse parce qu'elle se présente sous une forme en apparence élégante, et parce que, due à un homme de haute moralité, elle affiche très sincèrement le but de sauver la morale sexuelle : le malheur est qu'elle la sauve en la mutilant gravement.

Enfin, au point de vue social, la reconnaissance par la loi de l'union qu'elle préconise amènera des ruines analogues à celles du divorce qui ne devait, disait-on, que libérer quelques malheureux, mais qui a, en fait, ruiné tant de foyers.

ou de leur condition familiale — accueillir des enfants (35).

Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête (36).

(35) La difficulté de « garder la continence » a pu s'accroître dans certains milieux ces derniers temps par l'usage de mariages « trop » jeunes. Quand un jeune homme se marie au sortir de l'adolescence, à vingt ans ou vingt-deux ans, sans avoir jamais eu à lutter sérieusement pour conserver sa chasteté, on peut affirmer que le mariage lui ménagera de sérieuses difficultés : les enfants viendront généralement vite et nombreux ; et si un jour la continence paraît nécessaire, elle sera bien difficile pour un homme parvenu à la force de l'âge et qui jusque-là n'a guère eu à lutter sur le terrain de la chasteté.

Si ce jeune homme avait attendu quelques années avant de se marier, les luttes qu'il aurait eu à soutenir pour demeurer chaste jusqu'à son mariage l'auraient préparé aux combats de la continence conjugale ; en outre, ne s'étant pas trouvé si jeune (et peut-être sans grandes ressources) à la tête d'une nombreuse famille, il n'aurait peut-être pas vu le problème de la continence se poser d'une manière aussi aiguë.

Dans la bourgeoisie, on se mariait il y a trente ans, à un âge trop avancé, souvent après une jeunesse lamentable : est-ce que, par réaction contre cet abus, on n'est pas allé trop loin en exposant de « trop » jeunes époux à des difficultés qu'ils ne soupçonnaient malheureusement pas toujours à l'heure du mariage ?

(36) L'encyclique ne parle ici que de l'acte conjugal ; mais la pratique de manœuvres anticonceptionnelles dans les relations sexuelles entre personnes non mariées sera, aussi, et pour la même raison, un péché contre nature.

De telles relations seront donc gravement répréhensibles

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Ecritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « Même avec la femme légitimè, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort (a). »

Nouvelle promulgation de l'inviolable devoir.

En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Eglise catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité des mœurs et l'honnêteté, l'Eglise catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour garder la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront

(a) S. AUGUST., *De conjug., adult.*, l. II, n° 12; cf. *Gen.*, xxxviii, 8-10; décr. S. Poenitènt, 3 avril, 3 juin 1916.

pour deux motifs : parce qu'elles ont lieu entre personnes non mariées (péché de fornication avec les diverses espèces qu'il comporte) et parce que l'acte « est privé, par l'artifice des hommes de sa puissance naturelle de procréer la vie ». C'est sous une autre forme l'idée exprimée par Lehmkühl (I, 1044) : « Si de solutis agitur, onanismus continet malitiam fornicationis in affectu et attentatione atque pollutionis in effectu. »

commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave (37).

(37) Rarement un point de la doctrine chrétienne a été rappelé de manière plus solennelle dans une encyclique. Si le Pape a parlé si nettement et avec tant d'autorité, c'est pour couper court au glissement qui se produit sur ce point depuis quelques années, même dans les milieux catholiques, et surtout pour opposer l'immuable doctrine de l'Eglise à la décision prise l'été dernier à Lambeth par les évêques anglicans et à laquelle il fait une claire allusion au début de ce paragraphe.

Voici le texte de cette quinzième résolution du Mandement de Lambeth :

« Lorsque apparaît clairement l'obligation morale de limiter et d'éviter la paternité, la méthode à suivre doit être décidée selon les principes chrétiens. La méthode naturelle qui se présente d'abord est l'abstinence complète des rapports (autant que besoin) dans une vie disciplinée et maîtresse de soi menée grâce à la vertu du Saint Esprit. Néanmoins, dans le cas où apparaît clairement cette obligation morale de limiter ou d'éviter la paternité et qu'une raison moralement saine s'oppose à une complète continence, la Conférence admet que d'autres méthodes puissent être employées pourvu que cela se fasse à la lumière des mêmes principes chrétiens. La Conférence rappelle son énergique réprobation de toute méthode anticonceptionnelle adoptée pour des motifs d'égoïsme, de volupté ou de pure conve-nance. »

Cette résolution votée seulement par 193 voix contre 67 et une quarantaine d'abstentions n'a pas été sans scandaliser certains anglicans et quelques-uns ont protesté énergiquement. Dans le *Church Times*, organe où écrivent des représentants de l'aile droite anglicane, on a pu lire le 16 janvier dernier, ces lignes significatives :

« Il n'est pas possible de ne pas comparer l'Encyclique du Pape et celle de Lambeth. Pour la totalité des systèmes théologiques, entre les deux la question de supériorité ne se pose pas

« Il faut admettre que l'Encyclique pontificale est bien supérieure à celle de Lambeth pour la fermeté de son refus, ignorant toute compromission quand il s'agit de faire les moindres concessions dans les cas extraordinaires ou d'affai-

*Devoir des confesseurs
et des prêtres qui ont charge d'âmes.*

C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles (38). Si d'ailleurs

blir de quelque manière que ce soit l'application universelle du devoir de chasteté. » (Cité par la Doc. Cath. 21 février 1931).

C'est en commentant la décision de Lambeth que l'un des hommes les plus représentatifs de l'Anglicanisme, le Rév. Gore, ne craignait pas d'écrire : « Le premier devoir de l'Eglise est de se disposer elle-même à raffermir toute minorité qui refuse de glisser sur une pente démoralisante... Il n'est pas possible de lire les évangiles sans voir que le Christ a énoncé, d'une façon réfléchie, que, pour être son disciple, il faut non seulement vouloir être martyr, mais aussi accepter des sacrifices aussi durs que le martyr ».

Ajoutons que les théologiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il y a dans ce passage de l'Encyclique une *définition infallible* : mais, quoi qu'il en soit, la doctrine est formelle et le devoir des catholiques parfaitement tracé.

(38) Il semble que le Souverain Pontife fait aux prêtres un double devoir de combattre les pratiques anticonceptionnelles : en tant que pasteurs des âmes et en tant que confesseurs.

En tant que pasteurs des âmes, ils devront dans leurs sermons instruire les fidèles sur ce point, avec tout le tact nécessaire évidemment ; en tant que confesseurs, leur devoir n'est pas moins net ; c'est donc avec raison que le *Church Times* lui-même n'a pas craint d'écrire : « Il est difficile, en présence des mots intransigeants de Rome, de croire qu'un prêtre romain catholique puisse se lancer à faire des exceptions ou des concessions quelles qu'elles soient ».

un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise ! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse (a). »

Les devoirs difficiles mais possibles avec la grâce.

Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Eglise, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu ? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante (b).

L'Eglise le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même ; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner

(a) *Matth.*, xv, 14; cf. *Decr.* S. Officii, 22 nov. 1922.

(b) *Luc.*, vi, 38.

du péché son conjoint (39). Il ne faut pas non plus accuser d'actes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a, en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et, sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première (40).

(39) En ces matières très délicates les époux gagneront toujours à s'éclairer auprès d'un confesseur averti.

(40) Il résulte de ce passage que l'acte du mariage est orienté, non seulement à la procréation, mais aussi aux fins secondaires du mariage et que ces fins pourront être poursuivies par l'accomplissement de l'acte conjugal, même quand cet acte sera « pour des causes naturelles » inapte à la procréation.

Il y aura parfois opposition entre les intérêts de la fin primaire du mariage et de certaines fins secondaires ou même entre les divers éléments de la fin primaire (procréation et éducation) : par exemple, l'expérience du passé peut montrer qu'une nouvelle maternité ébranlera la santé de la mère au point de nuire gravement à l'éducation de ses autres enfants. Il ne faut pas alors oublier que les fins secondaires ont leur valeur en elles-mêmes, indépendamment de la fin primaire (et pourvu qu'on ne les poursuive pas au mépris de celle-ci) : ainsi, non seulement il sera toujours permis de garder la continence (et de négliger ainsi la fin primaire de procréation) pour s'attacher à la poursuite d'une fin secondaire, mais ce sera même plus parfait dans certaines circonstances. C'est dire que si l'activité procréatrice des époux est dans beaucoup de cas un indice de la valeur morale de leur union, on ne doit pas dire cependant qu'elle en est l'unique criterium ni même un criterium absolument sûr, car cette fécondité s'est exercée parfois au mépris de certaines fins secondaires du mariage qu'il aurait été plus parfait de sauvegarder par la continence.

Pareillement. Nous sommes touché au plus intime du cœur par le gémissement de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants.

Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses extérieures ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même; dans toutes les conjonctures, les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse; telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du Concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites sous peine d'anathème, par les Pères : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir (a). Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant donné leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible (41) (b).

(a) Conc. Trid., sess. VI, ch. II.

(b) Const. Apost. *Cum occasione*, 31 mai 1653, prop. 1.

(41) Il faut concéder que les conditions actuelles de la vie rendent très difficile aux époux chrétiens (spécialement dans les milieux populaires) le respect de la morale conjugale : il y faut souvent de l'héroïsme et cela explique la fréquence des chutes, même chez les meilleurs.

La voie de la continence qui souvent demeure seule ou-

Un autre crime

l'attentat à la vie de l'enfant dans le sein de sa mère.

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise, et laissée au bon plaisir de la mère ou du père ; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'*indication* médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat (42), qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent l'*indication* que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs ; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats ; et il est notoire, hélas ! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à l'« indication médicale ou thérapeutique (43) », pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir

verte aux époux chrétiens est, dit le P. Coulet, « une voie montante, pénible, semée d'obstacles et de pièges, exigeant une vertu peu commune et parfois imposant de très durs sacrifices » (Coulet, « La Fécondité du Foyer », Spes, 1926, p. 123).

(42) Rappelons que l'avortement provoqué est interdit sans restriction par l'article 217 du Code pénal français ; de plus en vertu de l'article 2350 du Droit canon, les auteurs d'un avortement (*procurantes abortum, matre non excepta, effectu secuto*) encourent par le fait même une excommunication dont l'absolution est réservée à l'évêque.

(43) Pour cette question de l'avortement provoqué thérapeutique, on consultera avec fruit l'excellent rapport fait par le Dr Combes, au Congrès de l'Association du Mariage Chrétien en 1930 (à Marseille).

naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même : mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent ? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : « Tu ne tueras pas ! » (a) La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée ; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du *ius gladii*, qui ne vaut que contre les coupables ; il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car, qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent ?) ; il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. A protéger par conséquent et à sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts : par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale, ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu : on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. A coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux, et si, dès le début, ils ont été tels, ce n'est

(a) *Exod.*, xx, 13; cf. Décret. S. Offici du 4 mai 1898; 24 juillet 1895; 31 mai 1889 (cf. DENZINGER, n° 1889 et 1890),

pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication : s'ils ne sont pas tels tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme (a). »

Ce que l'eugénisme ne justifie pas.

Quant aux observations que l'on apporte touchant l'indication sociale et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises ; mais vouloir pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles : « Il ne faut point faire le mal pour procurer le bien (b). »

Enfin, ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'Etat n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais si, par leurs lois et décrets, ils les abandonnent et les livrent même aux mains de médecins ou d'autres, pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui, de la terre, crie vers le ciel (44) (c). »

(a) S. AUGUST., *De nupt. et concupisc.*, ch. xv.

(b) *Rom.*, III, 8.

(c) *Gen.*, IV, 10.

(44) Le projet de réforme du Code pénal allemand, par exemple, établit l'impunité de l'avortement pratiqué dans certains cas « précis et spéciaux » ; ce texte a été adopté par la Commission juridique du Reichstag, malgré l'opposition des représentants du Centre Catholique et du parti populaire bavarois qui avaient déposé un amendement réclamant « la défense de la vie innocente de ceux qui doivent naître ».

Il faut enfin réprouver ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon, au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins *eugéniques*, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison — mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement (45).

(45) Le Souverain Pontife condamne dans ce paragraphe deux dispositions qui se sont introduites depuis quelques années dans plusieurs législations dans le but d'améliorer la valeur physique de la race :

- 1^o *L'interdiction du mariage aux anormaux, aptes à la procréation* ; des lois restrictives d'inspiration eugénique se sont développées depuis trente ans dans une douzaine d'Etats des Etats-Unis à l'égard des personnes atteintes de maladies contagieuses, surtout vénériennes, qui ne peuvent se marier qu'en présentant un certificat médical de guérison. Des lois analogues existent dans certains pays de l'Amérique du Sud. Ces lois ont entraîné de nombreuses fraudes et le danger social que l'on voulait éviter n'a pas disparu, l'expérience ayant montré que les enfants illégitimes ont pris la place des enfants légitimes dont on a ainsi empêché la naissance, ce qui n'a rien d'étonnant.

Au point de vue moral, une telle interdiction ne peut se justifier de la part de l'Etat à l'égard des anormaux *innocents* (si ce n'est évidemment à l'égard des déments inca-

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et

pables de donner un consentement valide ; pour les criminels, voir la fin de cette note).

Tout homme a, de par sa nature, le droit au mariage et l'Etat ne peut pas empêcher un innocent d'user d'un droit naturel : il irait par là à l'encontre de son devoir essentiel qui est de favoriser le développement, dans la ligne même de la nature, de toutes les personnes qu'il régit.

Ajoutons que cette mesure d'interdiction ravale l'homme au rang des animaux : de quel droit donner à l'Etat sur des personnes humaines, le même pouvoir qu'à un éleveur sur les bêtes de ses troupeaux ?

Enfin, s'il est vrai que les anormaux donnent souvent naissance à d'autres anormaux (c'est ainsi que sur 2.000 descendants connus d'un malfaiteur né en 1720, le Dr Vervaeck a compté 197 criminels, 440 débiles mentaux, 300 mendiants et vagabonds, 50 prostituées...), il n'en reste pas moins que cette loi est loin d'être absolument générale ; le plus souvent les anormaux se mélangent dans une même lignée avec des individus normaux ou même supérieurs ; si bien que c'est au nom d'une simple probabilité, et non d'une certitude, que l'Etat prétend interdire le mariage aux anormaux.

Mais si l'Etat n'a pas le droit d'intervenir en cette matière, il ne faut pas oublier que la loi morale fait à toute personne un devoir *grave* d'avertir son futur conjoint des maladies graves (vénériennes en particulier) dont elle est atteinte et des hérédités graves dont elle est menacée. Et l'Etat fera bien de veiller, dans la mesure du possible, à ce que cette loi morale soit observée (voir la note suivante, par exemple).

Par ailleurs, on devra souvent *déconseiller* le mariage à un malade qui n'en a pas un besoin spécial et qui selon toute probabilité donnera la vie à de pauvres dégénérés. Et dans le cas où le malade se marierait quand même, parfois, dit le Père Coulet, « d'obligation pourra s'imposer de consentir les renoncements nécessaires afin de ne pas s'exposer à jeter dans l'existence de pauvres petits êtres voués à une vie de souffrance ou à une vie de dégénérés » (Congrès de l'A.M.C., 1930, p. 219) ; et voués aussi souvent à une vie morale lamentable. Saint Thomas n'affirme-t-il pas qu'une certaine quantité de biens matériels est nécessaire à l'homme pour vaquer sans trop de difficultés à son salut ; est-ce qu'un

que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité.

minimum de santé n'est pas souvent l'un des plus nécessaires de ces biens ?

Mais il ne peut être question que d'un conseil, car la mise au monde de dégénérés ne demeure que probable ; et si cela arrive, qui peut garantir que, malgré les difficultés accumulées, ce dégénéré n'atteindra pas sa véritable fin qui n'est pas ici-bas, mais au Ciel ? Quel chrétien pourrait dès lors dire qu'il aurait mieux valu que ce dégénéré ne vit jamais le jour ?

Au fond, le grand tort des eugénistes (et leurs exagérations) vient de ce qu'ils raisonnent comme si tout s'achevait ici-bas ! tout ce qu'ils disent serait vrai si l'homme n'était qu'un corps animal. Les Eugénistes oublient l'âme qui en est inséparable.

2° *La stérilisation.* — Elle a pour effet de mettre l'homme ou la femme dans l'impossibilité de procréer, tout en leur laissant la possibilité d'accomplir l'acte conjugal et d'en jouir.

Dans la pensée des eugénistes radicaux, cette stérilisation devrait s'opérer obligatoirement sur toute personne atteinte d'une tare grave ; le catalogue des maladies entraînant la stérilisation serait à dresser par l'Etat ; il comprendrait l'aliénation mentale, la toxicomanie, l'épilepsie, la syphilis, certaines maladies nerveuses héréditaires... De plus, on l'imposerait à certains criminels soit dans le même but de préservation sociale, soit comme un châtiment.

C'est en 1907 que la stérilisation est devenue légalement obligatoire aux Etats-Unis dans l'Etat d'Indiana. Tout récemment, 30 Etats de l'Union (sur 48) l'avaient adoptée dans leur législation ; depuis 1907, d'après les statistiques officielles, elle a été pratiquée sur 6.244 sujets dont 3.238 avant 1921 (403 débiles mentaux, 2.700 psychopathes, 135 criminels).

En Suisse, dans le Canton de Vaud, la stérilisation est obligatoire dans certains cas depuis 1928 ; enfin des projets de loi ont été votés ou préparés récemment dans différents pays (Saxe, Finlande, Grande-Bretagne, Danemark...).

La stérilisation de malades innocents est à rejeter complètement parce qu'elle prive l'homme de son droit naturel à une union féconde et parce qu'elle est une véritable mutilation de l'individu.

Le Souverain Pontife n'affirme pas toutefois qu'il n'est

nité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif (46), on conjecture qu'ils n'engendreront que

pas permis à l'Etat d'interdire le mariage comme châtement d'un crime, ni même d'ordonner en ce cas la stérilisation.

Mais en ce qui concerne en particulier la stérilisation, s'il semble bien qu'aucun principe de droit naturel ne permet de dénier à l'Etat avec une certitude absolue le pouvoir de mutiler (et par conséquent de stériliser) un criminel par mesure répressive, il n'est pas moins certain qu'une peine de ce genre est absolument contraire à nos mœurs actuelles, encore plus sans doute s'il est question de stérilisation que s'il s'agit de l'ablation de la langue ou de la crevaison des yeux. On consultera avec profit sur cette question une conférence de M. le chanoine Tiberghien publiée dans la brochure « Eugénisme, Stérilisation » (Association du Mariage chrétien).

(46) Ici se pose la question de l'examen médical pré-nuptial portant spécialement sur les maladies contagieuses et sur l'aptitude à la procréation.

Personne ne discute l'intérêt d'un tel examen; grâce à lui, on ne risquera pas d'entrer, *sans le savoir*, dans le mariage avec une tare dangereuse pour son conjoint et ses futurs enfants.

Mais les Eugénistes, poursuivant leur idée, voudraient se servir de l'examen pré-nuptial pour écarter du mariage tous les « indésirables ». Dans ce sens, le professeur Pinard, alors député, a déposé à la Chambre, en 1926, la proposition de loi que voici :

« Tout citoyen voulant contracter mariage ne pourra être inscrit sur les registres de l'état-civil que s'il est muni d'un certificat daté de la veille, attestant qu'il ne présente aucun symptôme appréciable d'une maladie contagieuse. »

On voit tout ce que cela aurait d'arbitraire et d'odieux (première partie de la note précédente). Aussi, M. Duval-Arnould a déposé une contre proposition d'un esprit tout différent : les futurs époux auraient l'obligation : 1° de passer avant le mariage et chacun de leur côté une visite médicale; 2° de se communiquer mutuellement le certificat écrit du médecin et 3° d'attester par écrit que cette communication a été faite — faute de quoi la publication du mariage ne pourrait jamais avoir lieu.

Ce projet, du point de vue catholique, est très acceptable;

des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets : ils ne peuvent jamais, ni pour raison d'eugénisme ni pour aucun autre genre de raison (47), blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante ; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper (a). »

Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles ; ils ne

(a) *Summ. theol.*, 2a-2ae, q. cviii a. 4 ad 2.

le secret professionnel n'est pas violé ni le droit des malades au mariage ; les fiancés conservent le droit de se marier quelles que soient leurs maladies, mais du moins, ils ne peuvent plus se tromper mutuellement sur leur état. En somme, la loi viendrait par là au secours de la morale qui prescrit aux conjoints de se découvrir réciproquement leurs maladies graves (voir note précédente) Reste à savoir si cette institution n'aurait pas, au point de vue social, certains inconvénients.

Un certain nombre de pays étrangers sont entrés dans la voie de l'examen prénuptial obligatoire, mais avec des modalités très diverses

(47) C'est dire que les opérations de stérilisation ou d'ablation des organes ne sont permises que quand elles constituent le seul moyen moralement possible soit pour empêcher la mort, soit du moins pour guérir une infirmité, ou des troubles qui sont gravement préjudiciables à la santé de l'individu.

peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier : tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

Déjà, pour en venir à un autre chef d'erreurs, qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour conséquence que l'on pèche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux (48). Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale, que cette même foi conjugale comprend de vertus domestiques : la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari ; enfin une ferme et vraie charité entre chacun d'eux.

Licences illicites.

Ils altèrent donc premièrement la foi conjugale, ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fausse et non exemple de faute avec des tierces personnes ; qui réclament que l'on concède aux époux une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures, d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réprouve toute affection et tout acte

(48) Le Droit Canon (art. 1081, par. 2) nous dit que, par le consentement matrimonial, les époux... « se donnent et acceptent mutuellement un droit perpétuel et exclusif sur leurs corps pour accomplir les actes qui sont aptes de leur nature à la procréation des enfants ». Ainsi donc, empêcher la fécondité de l'acte, c'est violer la promesse qui est à la base du mariage et si cette faute est faite malgré le désir contraire du conjoint, il y a offense de la justice et de la fidélité conjugale.

sensuel avec une tierce personne, leur apparaît-elle comme une étroitesse surannée d'esprit et de cœur, ou comme une abjecte et vile jalousie. C'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude ou qu'à coup sûr on les y fasse tomber, toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale (49).

Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories, comme vaines et honteuses ; et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu : « Tu ne commettras point l'adultère » (a), que dans la parole du Christ : « Quiconque arrête sur la femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur (b). » Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence d'une humanité en progrès, ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique « Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui, sera toujours dans les siècles des siècles (c) », de même la seule et unique doctrine du Christ demeure, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse (d).

L'émancipation de la femme.

Les mêmes maîtres d'erreurs qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales, n'hésitent

(a) *Exod.*, xx, 14.

(b) *Matth.*, v, 28.

(c) *Hebr.*, xiii, 8.

(d) *Matth.*, v, 18.

(49) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que cette foi conjugale doit être réciproque et que le mari y est tout aussi tenu que la femme. Le Code pénal français qui poursuit l'adultère (art. 337-339), consacre à ce sujet des différences choquantes : par exemple l'adultère de la femme est dans tous les cas punissable soit d'une amende, soit d'un emprisonnement, tandis que l'adultère du mari ne l'est, et d'une amende seulement, que dans le seul cas où il entretient une concubine au domicile conjugal.

pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux ; estimant ces droits violés par la « servitude » qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une *émancipation* de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se vérifier dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la vie de l'enfant à empêcher ou à détruire, et ils l'appellent *sociale, économique, physiologique* : physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, Nous l'avons suffisamment montré); économique, par où ils veulent que la femme, même à l'insu de son mari, et contre sa volonté, puisse librement avoir ses affaires, les gérer, les administrer, sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille; sociale, enfin, en tant qu'ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel et qu'elle se consacre aux affaires et aux fonctions de la vie publique aussi.

Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus une digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari ; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Évangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle

sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra — ce qu'elle était chez les païens — un pur instrument de son mari.

Mais quant à cette égalité des droits qui est si exagérée et que l'on met si fort en avant, il faut la reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre (50).

Comme néanmoins les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est vérifié dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun de la famille, et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé : cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'Etat, ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier (51).

(50) Dans « La Croix » du 24 février 1922, H. Reverdy écrivait : « Le point essentiel, le nœud du féminisme, c'est de savoir si la femme mariée respectera l'unité de la famille, si elle acceptera librement de subordonner sa volonté à celle du mari dans les affaires de famille, si, en un mot, elle comprendra que dans la famille, comme dans toute société organisée, une autorité est nécessaire, et que cette autorité, c'est le mari qui l'exerce ».

(51) Sur cette question du féminisme on lira avec fruit Coulet : « La Femme et le Foyer » (Spes) et Turgeon : « Le Féminisme français » (Sirey).

Il est clair que l'homme et la femme diffèrent physio-

Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore : à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des cœurs, qu'ils appellent sympathie ; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche, par lequel seul les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable ? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera : « Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison, et elle est tombée, et sa ruine a été grande (a). » Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs, ne sera ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée.

(a) *Matth.*, VII, 27.

logiquement et psychologiquement ; aussi leurs rôles dans la famille ne sont pas identiques, mais complémentaires, non seulement en ce qui concerne la procréation, mais en ce qui concerne l'éducation des enfants et la conduite du ménage. Ce n'est pas en s'évadant du rôle que lui confie la nature, mais en le remplissant de son mieux que la femme pourra tendre à la vraie perfection de son être : c'est là une loi générale de la nature.

Une grosse difficulté a surgi ces dernières années dans tous les milieux sociaux, venant du travail de la jeune fille hors du foyer ; quand une jeune fille a travaillé à l'égal des jeunes gens, que ce soit dans une usine ou dans une Faculté, quand elle a subvenu seule, par son travail aux besoins de son existence, elle a de la peine, une fois mariée, à se sentir, presque en tout, dépendante de son mari et à se consacrer aux besognes en apparence très humbles, du ménage et de l'éducation des enfants.

Ne pourrait-on tourner cette difficulté en insistant un peu plus, au cours de l'éducation des jeunes filles, sur la formation ménagère (cela à tous les degrés de l'instruction) et en leur faisant comprendre la grandeur du rôle maternel qui les attend ?

§ 3. - Contre le sacrement

La négation de son caractère sacré.

Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les actuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais comme le troisième de ses biens, le *sacrement*, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et, tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Eglise du Christ, mais à la seule société civile ; ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent, en conséquence, être non seulement tolérés mais sanctionnés par la loi ; d'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

Ils décrètent principalement, à ce sujet, ce premier point : que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent *mariage civil*) ; l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, le maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils veulent ensuite que, sans aucun blâme, les catholiques puissent s'unir, conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les divorces complets, et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'Encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Notre, en a traité

avec plus de développement et en a donné de graves raisons : aussi y renvoyons-Nous ici, et ne jugeons-Nous bon que d'en reprendre maintenant quelques données.

La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des peuples — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux, « non adventice, mais inné, non reçu des hommes, mais inséré par la nature même », parce que ce mariage « a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu » (a). Le caractère sacré du mariage, intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes ressort en effet soit de l'origine divine, que Nous avons rapportée plus haut, soit de la fin qui est d'engendrer et de former pour Dieu les enfants, et et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle; soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu Créateur, de manière à servir comme de véhicule pour transmettre la vie, par où les parents servent, comme des ministres, la toute-puissance divine (52). Une nouvelle

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

(52) Ainsi même le mariage païen est une institution de caractère religieux qui dépend essentiellement et directement de Dieu. Pour les chrétiens, c'est à l'Eglise que Dieu a confié le soin de réglementer le mariage et l'Etat n'y a aucun droit (voir nos quelques précisions à ce sujet). Sur les païens, au contraire, l'Eglise n'exerce aucun pouvoir, et c'est à l'autorité civile qu'il appartient de légiférer sur leur mariage; mais, comme le fait remarquer l'abbé Dermine (p. 28), c'est alors au titre d'institution religieuse, et pas seulement au titre d'institution purement civile que le mariage est réglementé par l'Etat, car là où l'Eglise est ignorée, c'est à l'Etat qu'il incombe « d'organiser socialement, au nom de Dieu, auteur de la Loi naturelle, la vie religieuse et de veiller à ce que, dans cet ordre, les citoyens fassent tout leur devoir ».

cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble et qui l'élève à une si haute excellence qu'il a apparue à l'Apôtre comme un grand mystère, digne de toute vénération (a).

Ce caractère sacré du mariage et la haute signification de sa grâce et de son union entre le Christ et l'Eglise, exige des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Eglise.

Dangers des unions mixtes.

Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Eglise, pour des raisons très graves, détourne les siens — comme on le voit par de nombreux documents, y compris le canon du Code qui décrète ceci : « L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même. » (b) Si l'Eglise, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détriment (53).

(a) Eph., v, 32; Hebr., xiii, 4.

(b) Cod. tur. can., c. 1060.

(53) Les mariages mixtes sont la cause d'un grand nombre d'apostasies, surtout dans les pays où protestants et catholiques vivent mélangés, par exemple aux Etats-Unis. en Angleterre et en Allemagne. Quelques chiffres relatifs

Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables défections religieuses, ou, du moins, un

à l'Allemagne feront comprendre la gravité du péril : en 1923, contre 146.469 mariages entre catholiques, il y a eu 58.015 mariages mixtes, dont 23.097 seulement ont eu lieu à l'église catholique ; c'est dire que les mariages mixtes ont été cause d'abandon pratique de l'Eglise pour près de 35.000 Allemands pendant la seule année 1923.

Et ce danger rejaillit sur les enfants : pendant la même année 1923, sur 66.381 enfants nés en Allemagne de mariages mixtes, 32.709 seulement, soit moins de la moitié ont été baptisés par des prêtres catholiques. Danger d'autant plus redoutable que la proportion des mariages mixtes augmente en Allemagne depuis quelques années : 18,4 % des catholiques qui se sont mariés en 1923 ont contracté un mariage mixte, contre 16 % seulement en 1921 et 14 % en 1913 ; aussi on comprend le Cardinal Faulhaber déclarant que le mariage mixte est « le phylloxéra dans la vigne allemande du Seigneur ».

Des faits analogues se rencontrent plus ou moins nombreux dans tous les pays et ils expliquent la grande sévérité de l'Eglise vis-à-vis des mariages mixtes.

Tout d'abord, quand il y a dans le mariage projeté un péril évident de perversion pour l'époux catholique, ce mariage est contraire à la loi naturelle et l'Eglise ne peut par conséquent pas l'autoriser.

Dans le cas où le péril n'est pas évident, l'Eglise peut accorder la dispense nécessaire, mais elle ne le fait qu'aux conditions suivantes :

1° L'époux non catholique doit promettre par écrit qu'il écartera de son conjoint catholique tout danger de perversion ;

2° Les deux époux doivent promettre par écrit de faire baptiser et élever leurs enfants dans la religion catholique ;

3° Enfin, la dispense régulièrement obtenue, les époux ne peuvent pas, soit avant, soit après le mariage à l'Eglise catholique, se présenter devant un ministre religieux non catholique (et agissant en tant que tel) dans le but d'échanger leur consentement ou de le renouveler. S'ils ont violé cette règle ou si l'on sait qu'ils ont l'intention de la violer, le mariage à l'Eglise ne pourra avoir lieu qu'après un recours à l'Evêque qui ne donnera les permissions nécessaires que s'il y a des raisons graves et si aucun scandale n'est à craindre.

Enfin les évêques et les prêtres sont invités à faire tous

glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mystère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Eglise avec le Christ.

Cette étroite union des cœurs, en effet, sera difficilement réalisée, qui, étant le signe et la note de l'Eglise du Christ, doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. Car le lien des cœurs se rompt d'ordinaire, il se relâche tout au moins, quand interviennent dans les choses suprêmes que l'homme vénère c'est-à-dire dans les vérités et les sentiments religieux la dissemblance des esprits et la diversité des volontés. D'où le péril que la charité ne languisse entre les époux, et, conséquemment, que ne soient ébranlés la paix et le bonheur de la société domestique, qui naît surtout de l'union des cœurs. Car, comme l'avait défini l'antique Droit Romain : « Les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, et la mise en commun de toute leur vie, communication du droit divin et du droit humain » (a).

Facilité croissante des divorces (54).

Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche surtout cette restauration et cette perfection du mariage établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des

(a) MODESTINUS, in *Dig.* (Liv. XXIII, II: *De ritu nuptiarum*), l. I, Regularum.

leurs efforts pour détourner les fidèles des mariages mixtes. (I.C. art. 1060 à 1065.)

Notons aussi que cet empêchement (dit de religion mixte) est un empêchement prohibant et non pas dirimant : si on passe outre, et si le mariage est célébré devant le prêtre catholique, il est donc illicite, mais cependant valide.

(54) Sur la question du divorce, on pourra consulter en particulier le compte rendu du Congrès de l'A.M.C. de 1928, tout entier consacré à cette question.

divorces. Bien plus, les fauteurs du néopaganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieilles et périmées.

Ils énoncent d'ailleurs des causes nombreuses et diverses : les unes tirées du vice ou de la faute des personnes, les autres situées dans les choses (ils appellent les premières des causes subjectives et les secondes des causes objectives) : enfin tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. (55). Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons : tout d'abord le bien des deux époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel, et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte; puis, le bien des enfants, dont

(55) La loi française actuelle — loi de 1884 — admet le divorce pour deux sortes de causes :

1° L'adultère ou la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante : ce sont des causes *péremptoires* ; le fait prouvé, le juge est obligé de prononcer le divorce demandé.

2° Les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre : ce sont des causes *facultatives*, c'est-à-dire qu'il appartient au juge de décider si les faits apportés sont suffisamment graves pour motiver le divorce.

C'est surtout le divorce pour injure grave qui a causé depuis quarante ans d'immenses ruines ; les tribunaux ayant usé de leur pouvoir d'appréciation pour étendre à l'extrême cette notion d'injure grave, ont introduit par là en fait la possibilité du divorce par consentement mutuel. Ils ont ainsi indiscutablement faussé et aggravé l'idée déjà si néfaste du législateur de 1884.

Par ailleurs, la séparation de corps peut être obtenue pour les mêmes motifs que le divorce et au bout de trois ans elle est transformée obligatoirement en divorce, à la seule demande de n'importe lequel des époux.

L'éducation est viciée ou demeure sans fruit, qu'offensent trop facilement les discordes des parents et leurs autres méfaits, et qui sont ainsi détournés de la voie de la vertu; le bien commun de la société enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages incapables de réaliser ce que la nature a en vue; qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laissent aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés, avec une fréquence croissante, aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien, devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits. Les fauteurs du divorce clament qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux mœurs des Etats : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, pour certaines causes déterminées, doit absolument être autorisé.

D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants; il doit donc pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause (56).

(56) Notons que cette idée est loin d'être partagée par tous les partisans du mariage « contrat purement civil » : la plupart admettent que le mariage est un contrat solennel qui ne peut être conclu valablement que dans les conditions fixées par la loi et dont en particulier la durée et les causes de rupture peuvent être légitimement fixées par la loi.

En réalité, la lutte contre l'indissolubilité du mariage a

*Vanité des objections
contre l'indissolubilité du mariage.*

Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu irréfragable, très ample-

été menée depuis 150 ans au nom de principes assez divers :

1° Au nom de la *liberté individuelle* par les législateurs de 1792 ; voici le texte de leur loi sur le divorce : « Considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte... »

Leur idée foncière est que la liberté individuelle est inaliénable ; or, contracter un engagement perpétuel et indissoluble, c'est renoncer à disposer librement de soi, abdiquer sa personnalité humaine, c'est donc absolument immoral.

2° Au nom du *droit au bonheur et à l'amour* par un certain nombre de romantiques : la nature nous a faits pour le bonheur, donc elle exige le divorce, quand le mariage nous a menés au malheur.

3° Au nom de la *femme opprimée* : c'est l'idée d'Alexandre Dumas qui cherche le moyen d'arracher la femme à la tyrannie de l'homme et ne trouve que le divorce.

4° Par *hostilité contre la famille* : En 1869, Naquet, le futur auteur de la loi de 1884, écrit que la famille est néfaste, car elle asservit l'enfant aux idées du père ; il faut la détruire : le moyen, c'est le divorce, pour aboutir finalement à l'union libre.

5° Au nom de la nature du mariage « *contrat purement civil* ». Puisque, dit Naquet, le mariage est un contrat comme les autres, on doit reconnaître qu'il est rompu non seulement par un manquement grave d'un des époux à ce contrat, mais aussi par leur consentement mutuel pour n'importe quelle cause. Et en fait l'Etat n'aura alors qu'à enregistrer une rupture qui est entièrement au pouvoir des époux.

6° Au nom du *droit de tout homme à vivre sa vie*. — Dans cet esprit les frères Margueritte ont réclamé dès 1900 le divorce par volonté d'un seul. Pour eux, comme pour les législateurs de 1792, le consentement doit renaître chaque jour et si le mariage n'apporte pas à l'un des époux les joies et les satisfactions qu'il est en droit d'en attendre, il

ment confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun édit des peuples, aucune volonté des législateurs ne pourra affaiblir ; « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point. » (a) Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte est sans aucune valeur ; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : « Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère ; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère. » (b) Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage même seulement naturel et légitime ; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, du même coup, pour la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

Il faut pareillement rappeler le jugement solennel par lequel le Concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : « Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu, qu'il soit anathème (c) » ; et : « Si quelqu'un dit que l'Eglise s'est trompée quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux le lien du mariage ne peut être rompu et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui qui, ayant renvoyé sa femme

(a) *Matth.*, xix, 6,

(b) *Luc.* xvi, 18.

(c) Conc. Trid., sess. XXIV, chap. v.

peut par le fait même reprendre sa liberté. Le mariage devient ainsi un contrat d'espèce très spéciale qui peut être rompu à chaque instant par l'un des contractants malgré la volonté contraire de l'autre, ou mieux un contrat qui ne vaut que pour l'instant présent et dont on peut par conséquent cesser le renouvellement à n'importe quel moment et pour n'importe quelle cause. (Voir Fonsegrive : *Mariage et Union libre*. — Plon.)

adultère en prend une autre, commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre : qu'il soit anathème. » (a).

Que si l'Eglise ne s'est pas trompée et si elle ne se trompe pas quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que Nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la *fermeté* du lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien : l'Eglise l'autorise par les claires formules des canons qui légifèrent sur la séparation du lit, de la table et de l'habitation (b). Quant aux causes de ce genre de séparation, aux conditions, au mode, et aux précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut de la famille, et pareillement pour tous les inconvénients soit pour l'époux, soit pour les enfants, soit pour la communauté civile elle-même, il appartiendra aux lois sacrées de statuer pour y parer dans la mesure du possible; et, en partie du moins, cela appartiendra aussi aux lois civiles pour ce qui regarde les aspects et les effets civils de ce genre de séparation (57).

(a) Conc. Trid., sess. XXIV, chap. vii.

(b) *Cod. iur. can.*, c. 1128 sq.

(57) Dans la partie consacrée à la séparation de corps, le Droit Canon commence par rappeler le devoir de cohabitation des époux : « Les époux doivent garder la communauté de la vie conjugale, à moins qu'une juste cause les excuse. » (I.C. 1128). Ces « justes causes » énumérées par les canons sont de deux sortes :

1° L'adultère donne le droit à l'époux innocent de rompre la vie commune de sa propre autorité (et sans recours à

Le divorce condamné par ses effets.

Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur pour exclure non seulement la nécessité du divorce mais n'importe quelle faculté de l'admettre : à tous les avantages que l'on peut énumérer en faveur de la première, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicieux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière.

Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire que les

l'autorité ecclésiastique) à moins qu'il n'ait consenti au péché, y ait donné cause, l'ait déjà pardonné, ou n'ait commis le même crime de son côté.

2° L'Ordinaire du lieu pourra autoriser la séparation dans les cas suivants : si l'autre époux est passé à une secte non catholique ; si l'élève les enfants hors de la foi catholique ; si l'mène une vie dissolue ; si l'rend la vie commune intolérable par des sévices... et autres cas semblables. En cas d'urgence, et les faits bien établis, l'époux innocent pourra décider la séparation de sa propre autorité.

Dans le cas de séparation pour adultère, l'époux innocent n'est jamais tenu de reprendre la vie commune ; dans les autres cas, il y est obligé dès que cesse la cause qui a entraîné la séparation.

Notons que les causes admises par la loi civile française pour la séparation de corps (ce sont les mêmes que pour le divorce) sont à peu près identiques en principe à celles que nous venons de trouver dans le Droit Canon. A ce sujet, il serait utile de faire mieux connaître aux fidèles la possibilité de la séparation de corps, avec son caractère religieux et ses conséquences civiles *qui sont identiques à celles du divorce*, sauf en ce qui concerne le droit de se remarier (et avec le danger cependant de voir l'autre époux demander à coup sûr la conversion en divorce au bout de trois ans de séparation). On écarterait par là de la voie du divorce bien des âmes timides et faibles.

Sur la séparation de corps en droit canonique, voir : R. Le Picard : La communauté de la vie conjugale, obligation des époux. (Sirey, 1930.)

divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits. D'un côté, en effet, avec le lien intact, nous voyons les mariages tranquilles et en sécurité; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel rendent précaires l'union conjugale : ils y introduisent, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle, et la communauté des biens merveilleusement affermies; de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté, la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux discordes entre les familles et entre les proches; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées : de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et la fonction de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril « après avoir servi à assouvir la volupté de leurs maris, d'être considérées comme abandonnées » (a).

Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, « rien n'est si puissant que la corruption des mœurs, pour perdre les familles et pour ruiner la force des Etats, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des Etats, car ils naissent de la dépravation des mœurs publiques, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la voie et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore, si l'on

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans les limites certaines, ou prévues d'avance, l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande, celle des appétits plus grande encore : leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce, se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes; telle une maladie qui se répand par contagion; tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout (58) » (a).

C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même encyclique, « si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse qu'on en arrive misérablement à mettre toutes choses en question et en péril » (b). A quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour, et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste (59).

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae.*

(b) *Ibid.*

(58) En ce qui concerne la France, le nombre des divorces a considérablement dépassé les prévisions des législateurs de 1884. Ce nombre était allé croissant chaque année de 1884 à 1914 (5.457 en 1891, 16.335 en 1913); depuis quelques années, il oscille entre 18 et 19.000 après avoir dépassé le chiffre de 29.000 pendant les années de « liquidation » qui suivirent la guerre. D'après ces chiffres, il n'est pas exagéré de penser qu'il y a actuellement en France plus de 400.000 personnes qui vivent dans l'état de divorce.

(59) On peut se demander quelles attitudes pratiques la morale impose aux fidèles vis-à-vis de la loi du divorce.

1° Un catholique peut-il, dans certaines circonstances, demander le divorce ?

2° Quelle est la situation religieuse d'un divorcé ?

1° Le fait de demander le divorce ne semble pas un acte intrinsèquement mauvais ; le mariage civil n'est qu'une cérémonie qui ne crée aucun lien entre les époux et engendre simplement certaines conséquences civiles ; par suite, on ne voit pas ce qui empêcherait en principe un catholique de demander le divorce s'il est convaincu qu'au

for interne le divorce est une cérémonie aussi vaine que le mariage civil, qu'elle ne brise pas le lien, seul existant, du mariage religieux, et que donc, le divorce prononcé, il demeure réellement marié et par suite incapable de contracter un nouveau mariage. Ce catholique demanderait donc le divorce uniquement à cause des conséquences purement civiles qu'il entraîne mais sans songer du tout à attenter au lien indissoluble du mariage; il le considérerait comme une séparation de corps et son acte ne serait pas en somme d'un genre essentiellement différent de celui qu'il a accompli quand, quelque temps plus tôt, il s'est présenté devant l'officier de l'état-civil pour son mariage.

Mais d'autres motifs s'opposent à ce qu'un catholique puisse ainsi utiliser la loi du divorce :

a) le *scandale* causé par sa démarche qui paraîtra proclamer l'utilité d'une loi d'esprit antichrétien et antisocial, d'une loi qui a déjà amené tant de ruines.

b) le *danger* auquel il s'expose ; la tentation d'un nouveau mariage se présentera sans doute; est-il bien sûr qu'il n'y cédera pas ? Et bien des confesseurs pourraient citer des cas navrants de femmes qui, divorcées avec les meilleures intentions, ont fini par se remarier pour échapper à une pénible solitude d'âme.

c) le *danger* de même nature auquel on expose son conjoint.

C'est évidemment à l'Eglise de balancer ensemble ces différents motifs dont certains ne peuvent être bien appréciés par l'intéressé (le scandale par exemple).

En fait, la discipline imposée est la suivante :

a) Il n'est jamais permis de demander le divorce avec l'intention de se remarier, sauf évidemment, en cas de nullité du mariage religieux. Dans ce cas, la demande de divorce n'a pour but que de mettre la situation légale d'accord avec la réalité.

b) Si on a l'intention de ne pas se remarier, dans les pays où la loi civile ignore la séparation de corps, une raison grave autorise à demander le divorce en vue de ses effets civils, mais on ne doit pas le faire sans en référer à l'autorité ecclésiastique.

c) Dans les pays où la loi permet la séparation de corps, avec les mêmes effets civils que le divorce (sauf le droit de se remarier) on ne peut évidemment pas demander le divorce et on doit se contenter de la séparation de corps : c'est le cas en France.

d) Il est permis de se défendre contre le conjoint qui demande le divorce et même d'intenter contre lui une demande reconventionnelle, mais en France la jurisprudence

permet d'opposer à une demande en divorce une demande reconventionnelle en séparation de corps ; c'est donc à cette dernière qu'on devra recourir.

2° Quelle est la situation religieuse d'un divorcé ?

Les cas sont des plus variés et à résoudre chacun en particulier. En général, on peut dire ceci :

a) Rien ne s'oppose à la pratique religieuse du divorcé non remarié contre qui le divorce avait été prononcé sans qu'il l'ait demandé.

b) Le divorcé non remarié et résolu à ne pas se remarier mais coupable d'avoir demandé le divorce peut recevoir l'absolution de cette faute à la condition de réparer le scandale commis, d'après les indications que lui donnera son confesseur, et reprendre ensuite les pratiques chrétiennes.

c) Le divorcé remarié et son conjoint vivent généralement en état permanent d'adultère et ne peuvent donc recevoir l'absolution à moins de se séparer ; par ailleurs, cette séparation n'est guère possible s'il y a des enfants issus du second lit. C'est dire qu'une telle situation est inextricable.

Des cas exceptionnels peuvent cependant se présenter : si l'âge des « époux » écarte le péril de l'incontinence et si des causes sérieuses exigent qu'ils continuent de vivre ensemble, rien ne s'oppose en principe à ce qu'ils soient admis aux Sacrements, s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires, mais à condition qu'il n'y ait aucun danger de scandale : ce sera le cas par exemple s'ils habitent dans une grande ville où l'on ne connaît pas l'irrégularité de leur situation. Au confesseur dans ce cas de décider et de voir les garanties (et les réparations) qu'il doit exiger..

Comment éliminer ces abus et rétablir partout le respect dû au mariage

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que, dans sa suprême sagesse, le Créateur et Rédempteur du genre humain a décidé au sujet du mariage; Nous avons déploré en même temps qu'un aussi pieux dessein de la divine Bonté soit, maintenant un peu partout, contrecarré et rendu vain par les passions, les erreurs et les vices de l'humanité. Il est temps que Nous tournions Notre esprit, avec une sollicitude paternelle, vers la recherche des remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicioeux que Nous avons énumérés, et pour rétablir partout le respect dû au mariage.

Méditer l'idée divine sur le mariage.

A cet effet, il est utile tout d'abord de rappeler cette vérité tout à fait certaine, aphorisme courant en philosophie et même en théologie : à savoir que, pour ramener à son état primitif et conforme à sa nature une chose, quelle qu'elle soit, qui en a dévié, il est indispensable de revenir à l'idée divine qui (comme l'enseigne le Docteur Angélique) (a), est le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi Notre pré-décesseur d'heureuse mémoire Léon XIII dénonçait

(a) S. THOM, D'AQUIN, *Summ, theol.*, Ia-IIae, q. xci, a. 1-2,

l'erreur des naturalistes par ces paroles si graves : « C'est une loi de la Divine Providence que les institutions qui ont Dieu pour auteur se vérifient d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent davantage dans leur état primitif, intégralement et sans changement ; c'est qu'en effet le Dieu créateur de toutes choses savait fort bien ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune de ses œuvres ; il les a toutes, par sa volonté et son intelligence, ordonnées de telle sorte que chacune d'elles pût atteindre convenablement sa fin. Mais si la témérité et la malignité des hommes veulent changer ou troubler l'ordre si providentiellement établi, alors les institutions les plus sages et les plus utiles commencent à devenir nuisibles, ou bien elles cessent d'être utiles soit qu'elles aient perdu, par ce changement, leur vertu bienfaisante, soit que Dieu lui-même préfère infliger ce châtiment à l'orgueil et à l'audace des hommes » (a).

Il faut donc, pour rétablir dans le mariage l'ordre normal, que tous méditent la pensée divine sur ce sujet, et s'efforcent de s'y conformer (60).

*Attirer les grâces divines
par une vie sincèrement chrétienne.*

Mais comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est assurément la cause principale des fautes commises contre les sain-

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

(60) Il semble bien que le grand péril de l'heure soit beaucoup plus intellectuel que moral : on n'a pas le cerveau chrétien, comment alors pourrait-on vivre en chrétien ? Il faut que tout chrétien travaille à se faire une pensée chrétienne, une mentalité chrétienne et ce n'est pas facile puisque presque toutes les influences qui l'entourent agissent dans un sens opposé. Cette remarque générale paraît s'appliquer très spécialement au sujet du mariage : il y a un effort de réflexion constant et méritoire auquel les époux chrétiens doivent s'astreindre pour pénétrer le sens profond et la portée de leur union.

tes lois du mariage, et comme il est impossible à l'homme d'acquérir la maîtrise sur ses passions s'il ne se soumet d'abord lui-même à Dieu, c'est à réaliser cette soumission qu'il devra premièrement s'appliquer selon l'ordre divinement établi. Car c'est une loi inébranlable que quiconque se soumet à Dieu se sent capable, avec le secours de la grâce, de dominer ses passions et la concupiscence; quiconque, au contraire, se révolte contre Dieu, éprouve douloureusement la guerre intestine que la violence des passions déchaîne en lui. Combien il est sage qu'il en soit ainsi, saint Augustin l'explique en ces termes : « Il convient, en effet, que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur : celui qui veut dominer ce qui lui est inférieur doit se soumettre à ce qui lui est supérieur à lui-même. Reconnais l'ordre, cherche la paix. « A Dieu ta propre soumission; à toi la soumission de la chair. » Quoi de plus juste? Quoi de plus beau? Tu es soumis, toi, à ce qui est plus grand que toi; ce qui est plus petit que toi, t'est soumis à toi. Sers donc, toi, celui qui t'a fait, afin d'être servi toi-même par ce qui a été fait pour toi. Voici en effet un ordre que nous ne connaissons pas, un ordre que nous ne recommandons pas : « La soumission de la chair à toi, et ta propre soumission à Dieu ! » celui que nous recommandons, le voici : « A Dieu, ta propre soumission, et à toi la soumission de la chair. » Que si tu méprises la première loi : A Dieu ta propre soumission », tu n'obtiendras jamais que se vérifie la seconde : « A toi la soumission de la chair. » Toi qui n'obéis pas à Dieu, tu es torturé par l'esclave. » (a)

Le bienheureux Docteur des Nations lui-même, sous le souffle de l'Esprit-Saint, atteste cet ordre établi par la divine Sagesse; après avoir rappelé les sages de l'antiquité, qui, ayant connu avec certitude l'existence du Créateur de toutes choses, avaient cependant refusé de l'adorer et de lui rendre un culte, il poursuit en ces termes : « C'est pourquoi Dieu les

(a) S. AUGUST., *Enarrat. in Ps.* CXLIII.

a livrés aux désirs de leurs cœurs, à l'impureté, afin qu'ils déshonorent leurs corps »; il dit encore : « C'est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses » (a), car « Dieu résiste aux superbes, et il donne aux humbles sa grâce » (b), sans laquelle, comme l'enseigne le même Docteur des Nations, l'homme ne peut dompter la concupiscence rebelle (c).

Puisque, en conséquence, les mouvements impétueux de la concupiscence ne pourront jamais être réfrénés comme il le faut, si l'âme elle-même ne rend d'abord à son Créateur l'humble hommage de la piété et de la révérence, il est par-dessus tout nécessaire qu'une profonde et véritable piété pénètre tout entiers ceux qui s'unissent par le lien sacré du mariage, piété qui anime toute leur vie et qui remplisse leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu (61).

C'est donc, de la part des Pasteurs, se comporter excellemment, et conformément au plus pur esprit chrétien, que d'exhorter les époux à ne pas s'écarter de la loi divine dans le mariage, à rester surtout fidèles à la pratique de la piété et de la religion, à se donner tout entiers à Dieu, à implorer avec assiduité son secours; à fréquenter les sacrements; à entretenir et à développer toujours en eux-mêmes des dispositions de piété et de dévotion envers Dieu.

Ils se trompent grandement, au contraire, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, croient, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (savoir : de la biologie, de la science des transmissions héréditaires, et d'autres semblables), pouvoir amener les hommes à ré-

(a) *Rom.*, I, 24, 25.

(b) *Jacq.*, IV, 6.

(c) *Rom.*, VII, VIII.

(61) Cette piété est d'autant plus nécessaire aux époux que les devoirs qui leur incombent pourront, nous l'avons vu, être à certaines heures, plus difficiles. Ils doivent se préparer à ces heures pénibles par une plus grande union à Dieu et resserrer encore cette union quand la tentation se présente.

fréner les désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas de ces moyens naturels; car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour assurer la chasteté de l'union conjugale, ou de leur attribuer une efficacité plus grande qu'au secours de la grâce surnaturelle.

*Docilité aux enseignements de l'Eglise
et obéissance à ses prescriptions.*

Cette conformité de l'union conjugale et des mœurs aux lois divines, sans laquelle aucune restauration efficace du mariage n'est possible, suppose que tous peuvent discerner, avec facilité, avec une pleine certitude, et sans aucun mélange d'erreur, quelles sont ces lois. Or, tout le monde voit à combien d'illusions on donnerait accès et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité, si on abandonnait à chacun le soin de découvrir ces lois à la seule lumière de la raison, ou s'il les fallait trouver moyennant l'interprétation privée de la vérité révélée. Cette considération vaut sans doute pour nombre d'autres vérités de l'ordre moral, mais son importance est extrême quand il s'agit de l'union conjugale où l'attrait de la volupté peut facilement s'emparer de la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience en témoigne, un homme faible oppose autant d'arguments qu'il lui en faut pour s'excuser de ne point observer la loi divine.

Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une déformation de la loi divine, mais une vraie et authentique connaissance de cette loi qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est néces-

saire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Eglise. C'est, en effet, Notre-Seigneur lui-même qui a établi l'Eglise maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, si pour les vérités naturelles de la raison et des mœurs, Dieu a joint la révélation à la lumière de la raison, afin que « même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur » (a) ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Eglise comme gardienne et maîtresse de toute la vérité, tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et leurs mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Si, d'ailleurs, ils ne veulent pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, ils doivent pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Eglise, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises (b).

Qu'en conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui par rapport au mariage, les fidèles ne se fient pas trop à leur propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle *autonomie*.

Rien ne convient moins en effet à un chrétien digne de ce nom, que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence, jusqu'à refuser son assentiment aux vérités dont il n'aurait pu acquérir personnellement une connaissance directe; jusqu'à

(a) Conc. Vat., sess. III, chap. II.

(b) Conc. Vat., sess. XIII, chap. IV; *Cod. jur. can.*, c. 1324.

regarder l'Eglise, envoyée par Dieu cependant pour enseigner et régir toutes les nations, comme médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Eglise sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté.

C'est, au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Eglise de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife Romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La doctrine du mariage chrétien enseignée avec zèle.

En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se vérifie partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant, ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées, soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et, plus encore, en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, chastement, fidèlement, réaliser les hautes fins du mariage, pour leur bien et leur salut personnel, pour le bien et le salut de leurs enfants, et aussi pour le bien et le salut de la société civile et du genre humain tout entier.

Or, si les actuels adversaires du mariage n'épargnent rien — discours, livres, brochures, ni toutes

sortes d'autres procédés — pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, ridiculiser la chasteté conjugale, pour exalter les vices les plus honteux, vous devez bien plus encore, Vénérables Frères, vous que l'« Esprit-Saint a placés comme évêques pour régir l'Eglise de Dieu, acquise par lui au prix de son sang » (a), vous devez vous engager à fond pour un effort contraire : par vous-mêmes, par les prêtres soumis à votre obédience, et même par ces laïques d'élite rassemblés pour aider l'apostolat hiérarchique, en cette *Action Catholique* si vivement désirée et recommandée par Nous, vous devez tout mettre en œuvre pour opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté au vice honteux, la liberté des enfants de Dieu à la servitude des passions (b); enfin, à la coupable facilité des divorces, l'indéfectibilité de la vraie charité dans le mariage, et le sacrement de la fidélité conjugale inviolé jusqu'à la mort (62).

Ainsi les chrétiens pourront-ils de toute leur âme rendre grâces à Dieu de se sentir contraints avec tant

(a) *Acta*, xx, 28.

(b) *Jean*, viii, 32 sq.; *Gal.*, v, 13.

(62) Cet enseignement comprend deux parties distinctes : une partie d'instruction et une partie d'exhortation. Pour l'instruction, il est nécessaire, tout en gardant la réserve convenable, de faire connaître et de rappeler souvent aux époux les lois du mariage, ainsi que leurs devoirs envers leurs enfants.

Le Souverain Pontife parle d'enseignement oral ou écrit. — L'enseignement écrit pourra venir des évêques ou des écrivains catholiques approuvés ; à l'heure actuelle la *Revue de l'A.M.C.* « Pour les Parents » remplit fort bien ce rôle, et c'est rendre service et faire acte d'apostolat que de la répandre autour de soi. L'enseignement oral revient au clergé des paroisses et aux prédicateurs : ils doivent chercher à bien pénétrer, et à résoudre les difficultés réelles de leur auditeurs, donc ne pas se contenter d'exposer des principes généraux qui touchent peu les âmes aux prises avec des tentations particulièrement aiguës. Cela exige aussi, pour que l'enseignement soit fécond, des réunions suivies et réservées aux seuls parents. Il y a là, semble-t-il, une très belle œuvre à continuer ou à entreprendre,

de force et de douceur en même temps à fuir le plus loin possible toute idolâtrie de la chair et tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront avec horreur, ils mettront la plus grande vigilance à s'éloigner de ces criminelles conceptions qui, pour la honte de la dignité humaine, se répandent en ce moment même, de vive voix ou par écrit, sous le nom de « mariage parfait », et qui font de ce soi-disant mariage parfait un « mariage dépravé », comme on l'a dit aussi, fort justement.

Ce salutaire enseignement et cette science religieuse du mariage chrétien n'ont aucun rapport avec cette éducation physiologique exagérée par laquelle, de nos jours, de soi-disant réformateurs de la vie conjugale prétendent rendre service aux époux ils s'étendent longuement sur ces questions de physiologie, mais ce qu'on enseigne ainsi, c'est bien plutôt l'art de pécher avec astuce que la vertu de vivre avec chasteté.

Aussi ferons-Nous Nôtre, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le Mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier : « Ne négligez aucun effort, y disait-il, usez de toute votre autorité pour garder dans toute son intégrité et toute sa pureté, parmi les populations qui vous sont confiées, la doctrine que le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté divine, nous ont transmise, que l'Eglise catholique a conservée, elle aussi, religieusement, et qu'elle a ordonné à tous les chrétiens d'observer jusqu'à la fin des temps. » (a).

La coopération des époux aux grâces du sacrement.

Mais l'enseignement de l'Eglise, si excellent soit-il, ne suffit pas à lui seul à rétablir la conformité du

(a) Encycl. *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

mariage à la loi de Dieu ; même quand les époux sont instruits de la doctrine du mariage, il leur faut, en outre, une très ferme volonté d'observer les saintes lois de Dieu et de la nature concernant le mariage. Quelles que soient les théories que d'aucuns veulent soutenir et propager par la parole et par la plume, il est une décision qui doit être, chez les époux, ferme, constante, inébranlable : celle de s'en tenir, sans hésitation, en tout ce qui concerne le mariage, aux commandements de Dieu : en s'entr'aidant toujours charitablement, en gardant la fidélité de la chasteté, en n'ébranlant jamais la stabilité du lien conjugal, en n'usant jamais que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout dans les premiers temps de l'union conjugale, afin que, si par la suite les circonstances exigent la continence, il leur soit, pour s'y être habitués déjà l'un et l'autre, plus facile de la garder (63).

Pour concevoir cette ferme volonté, pour la conserver, et pour la faire passer en acte, il sera fort utile aux époux chrétiens de méditer souvent sur leur état et de se rappeler soigneusement le sacrement qu'ils ont reçu. Qu'ils se souviennent sans cesse qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, dure cependant perpétuellement. Qu'ils méditent, dans cette vue, ces paroles si consolantes à coup sûr du saint cardinal Bellarmin, qui formule ainsi pieusement le sentiment que partagent avec lui d'autres théologiens éminents : « Le sacrement de mariage peut se concevoir sous deux aspects : le premier, lorsqu'il s'accomplit, le second, tandis

(63) Il y a lieu de rappeler aux jeunes époux de ne pas se laisser dominer par la passion dans les débuts de leur mariage : il faut que cela leur soit dit avant le mariage au cours de cette préparation spéciale dont parle par ailleurs l'Encyclique ; après, ce pourrait être trop tard. Leur apprendre à garder toujours cette modération, ce souci dominant de charité qui doivent à tout moment régler la vie commune des époux.

qu'il dure après avoir été effectué. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est un sacrement non seulement au moment où il s'accomplit, mais aussi durant le temps où il demeure; car, aussi longtemps que les époux vivent, leur société est toujours le sacrement du Christ et de l'Eglise (a). »

Mais pour que la grâce de ce sacrement produise son plein effet, elle requiert la coopération des époux, dont Nous avons déjà parlé, et qui consiste à faire tout ce qui est en eux pour remplir leur devoir avec zèle. De même, en effet, que, dans l'ordre de la nature, les énergies que Dieu a répandues ne se manifestent dans leur pleine vigueur que si les hommes la mettent en œuvre par leur propre travail et leur propre industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi les forces de la grâce qui, du sacrement, ont jailli dans l'âme et qui y demeurent, doivent-elles être fécondées par la bonne volonté et le travail des hommes. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce du sacrement, qui est en eux (b); mais qu'ils s'appliquent avec soin à l'observation de leurs devoirs, si laborieuse qu'elle soit, et qu'ils expérimentent ainsi la force, croissant chaque jour davantage, de cette grâce.

Et s'il arrive qu'ils sentent peser plus lourdement sur eux les labeurs de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre saint Paul écrivait au sujet de l'Ordre à son très cher disciple Timothée, tout près d'être découragé par les fatigues et par les avanies : « Je te recommande de ressusciter la grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse (c). »

(a) S. ROB. BELLARMINO, *De controversiis*, t. III, *De Matr.*, controvers., II, ch. VI.

(b) *I Tim.*, IV, 14.

(c) *II Tim.*, I, 6-7.

La préparation nécessaire au mariage.

Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes gens dès le temps de l'enfance et de la jeunesse. Car ceux qui, avant le mariage, se cherchaient égoïstement en toutes choses, qui s'abandonnaient à leurs convoitises, il est à craindre qu'ils ne restent, dans le mariage, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage; qu'ils ne doivent aussi récolter ce qu'ils auront semé (a) : c'est-à-dire la tristesse au foyer domestique, les larmes, le mépris mutuel, les luttes, les mésintelligences, le mépris de la vie commune ou encore, ce qui passe tout le reste, qu'ils ne se trouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

Que les fiancés s'engagent donc dans l'état conjugal bien disposés et bien préparés, afin de pouvoir s'entraider mutuellement à affronter ensemble les vicissitudes de la vie, et, bien plus encore, à se procurer le salut éternel et à former en eux l'homme intérieur jusqu'à la plénitude de l'âge du Christ (b). Par là même aussi, ils se montreront plus aisément à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que soient des parents : un père qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus fassent retrouver à leurs enfants, dans la maison paternelle, même au sein de l'indigence et au milieu de cette vallée de larmes, quelque chose de pareil au paradis de délices où le Créateur du genre humain avait placé les premiers hommes. C'est ainsi, pareillement, qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis, qu'ils leur inspireront le véritable esprit de l'Eglise, et qu'ils leur communiqueront ce noble sen-

(a) *Gal.*, VI, 9.

(b) *Eph.*, IV, 13.

timent d'affection et d'amour pour la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

C'est pourquoi ceux qui songent à s'engager dans cette sainte union conjugale, et aussi ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse chrétienne, attacheront le plus grand prix à ces conseils, ils prépareront le bien, ils préviendront le mal, ils renouvelleront le souvenir des avis que Nous avons donnés dans Notre Encyclique sur l'Éducation. Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées des enfants, développer celles qui sont bonnes. Par-dessus tout, il importe d'imprégner leur intelligence des doctrines venues de Dieu, de fortifier leur cœur par le secours de la grâce divine, sans laquelle aucun d'eux ne pourra dominer ses mauvaises inclinations, et sans laquelle non plus on ne pourra espérer le résultat total et parfait de l'action éducatrice de l'Eglise que le Christ a précisément dotée de doctrines célestes et de sacrements divins pour en faire la Maîtresse efficace des hommes (64) (a). »

(a) Encycl. *Divini illius Magistri*, 31 déc. 1929.

(64) Cette préparation au mariage est double.

1° Une préparation « générale » du caractère et du cœur qui se fait à l'école du dévouement, du travail et de la pureté.

2° Une préparation « spéciale » : il faut que les jeunes gens considèrent avec soin les devoirs de l'état de mariage et pour cela qu'ils les connaissent. On peut à ce sujet regretter que trop de parents et d'éducateurs négligent de faire sur ce point l'éducation de leurs enfants : dans cette carence il faut chercher la source de bien des désordres ; des jeunes filles et même des jeunes gens se marient en ignorant presque tout des lois du mariage. Quand, après bien des doutes, ils se décident à demander conseil, de mauvaises habitudes ont été prises d'une façon plus ou moins coupable et il est bien difficile de les corriger.

Il semble que dans les instructions aux parents, il y aurait lieu de rappeler souvent que cet enseignement des choses du mariage devient à certaines heures un véritable devoir pour eux ; on ne saurait admettre par exemple que des parents laissent leur fille ignorer jusqu'au matin

Quant à la préparation prochaine d'un mariage heureux, le choix soigneux du futur conjoint y importe au plus haut point : c'est de ce choix, en effet, que dépend en grande partie le bonheur ou la disgrâce du mariage, chaque époux pouvant être un aide puissant, ou un grand péril et un grand obstacle, pour la pratique de la vie chrétienne dans le mariage. C'est durant toute la vie qu'un mariage imprudent serait une source de chagrins : aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence; dans ces réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis se considérer eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants à venir, ainsi que la société humaine et civilisée qui sort de l'union conjugale comme de sa source. Qu'ils implorent avec ferveur le secours divin, pour que leur choix se fasse suivant la prudence chrétienne, non sous la pression aveugle et effrénée de la passion, ni par le seul désir du lucre, ou de quelque autre mobile moins noble, mais par un vrai et loyal amour, et par une sincère affection envers le futur époux, et pour chercher dans le mariage les fins pour lesquelles Dieu l'a institué. Qu'ils n'omettent pas, enfin, de solliciter, tou-

du mariage le sens du consentement qui va la lier pour la vie et la livrent ainsi à son mari sans préparation et quelquefois sans défense.

Que de difficultés aussi seraient évitées à bien des jeunes gens, aux fiancés surtout, si les jeunes filles pouvaient soupçonner le trouble qu'elles leur causent souvent innocemment : il faudrait qu'on fasse entendre aux jeunes filles les difficultés particulières du sexe masculin au point de vue de la pureté. Par là les enseignements de la hiérarchie ecclésiastique sur les toilettes, les danses... leur deviendraient compréhensibles, enseignements qui, autrement, demeurent pour elles lettre close.

Pour cette préparation au mariage on ne saurait trop recommander les retraites fermées, spécialement celles qui sont organisées pour fiancés et la lecture régulière des revues de l'A.M.C. destinées aux jeunes gens (« Pour les jeunes gens » et « Pour les jeunes filles »).

chant ce choix, le conseil prudent des parents (65); qu'ils tiennent grand compte de leur avis, afin de se prémunir, grâce à la sagesse et à l'expérience de ceux-ci, contre une erreur pernicieuse, et de s'assurer plus abondante, au moment de s'engager dans le

(65) Après le Concile de Trente, le nouveau Droit Canon consacre cette règle que le mariage contracté, même par des mineurs, au mépris de l'opposition des parents, est valide. Mais en même temps le Canon 1034 déclare :

« Le curé doit exhorter très sérieusement les fils de famille mineurs à ne pas se marier à l'insu de leurs parents ou malgré leur opposition si elle est raisonnable ; s'il n'est pas tenu compte de ce conseil, il ne doit pas assister au mariage, avant d'avoir demandé l'avis de l'Ordinaire du lieu. »

En fait, l'absence du curé rend impossible la célébration du mariage ; mais si la bonne foi du curé est surprise le mariage sera valide.

Il résulte de là qu'un mineur qui se mariera dans ces conditions (sans avertir ses parents ou malgré leur opposition) commettra une faute, sur la gravité de laquelle les théologiens ne sont d'ailleurs pas d'accord, à moins qu'il s'agisse bien entendu d'une opposition injuste (déjà manifestée ou simplement prévue); mais il sera marié valide-ment.

Le Droit civil français est sur ce point en désaccord complet avec le Droit Canon ; il ne fait que suivre en cela la ligne tracée par l'ancien Droit, car il y a longtemps que les difficultés ont surgi sur ce point entre l'autorité civile et l'Eglise : un édit de 1556 décida que les filles jusqu'à 25 ans et les garçons jusqu'à 30 ans ne pourraient pas contracter mariage sans le consentement de leurs parents (ou ascendants) et l'ordonnance de Blois de 1579 déclara complices du crime de rapt les curés qui célébreraient un mariage non autorisé par les parents des époux.

La législation française sur ce point est actuellement la suivante :

1° Le mariage contracté entre mineurs (ou entre époux dont l'un est mineur) est frappé de nullité au cas où les mineurs n'ont pas obtenu le consentement de leurs parents (ou de l'un d'eux en cas de dissentiment) ou des ascendants les plus proches, si les parents sont morts, ou du conseil de famille, s'il n'y a ni parents ni ascendants. La loi va si loin qu'elle exige même que l'enfant naturel

mariage, la bénédiction du quatrième commandement : « Honore ton père et ta mère (ce qui est le premier commandement dans la Promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre (a). »

Les difficultés économiques qu'il faut résoudre.

Et comme il n'est pas rare que des époux éprouvent de graves difficultés à observer parfaitement les commandements de Dieu et l'honnêteté conjugale, à cause de la gêne qui règne à leur foyer et de la trop grande pénurie de biens temporels : il faut évidemment, en ces cas, subvenir de la meilleure manière possible à leurs nécessités.

Et, tout d'abord, il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre prédécesseur Léon XIII avait

(a) Eph., vi, 2-3; Exod., xx, 12.

non reconnu produise l'autorisation du tribunal civil qui remplit à son égard les fonctions de conseil de famille.

2° Entre 21 et 25 ans, les futurs époux doivent justifier aussi du consentement de leurs parents, mais on peut passer outre à leur opposition moyennant certaines formalités.

3° Au delà de 25 ans aucun consentement des parents n'est plus nécessaire.

L'ensemble de ces dispositions (aujourd'hui très simplifiées) du Droit civil français vient du désir de protéger la famille. Le tort est de lier l'autorisation des parents à la validité pour les enfants mineurs.

On voit les difficultés pratiques qui pourront résulter du désaccord sur ce point entre la législation civile et la législation canonique. Un mineur marié religieusement sans le consentement de ses parents, sera sans aucun doute marié *validement*, mais lui ou ses parents pourront faire déclarer nul son mariage civil et il pourra ainsi contracter un nouveau mariage civil ; on saisit là sur le vif les inconvénients que présente l'intrusion de l'Etat (sans entente préalable avec l'Eglise) dans un domaine qui n'est pas le sien.

déjà déclaré (a) : savoir que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : « Car l'ouvrier mérite son salaire (b). » Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands (c). Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille (66).

(a) *Encycl. Rerum novarum*, 15 mai 1891.

(b) *Luc.*, x, 7.

(c) *Deut.*, xxiv, 14, 15.

(66) Dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, Léon XIII avait écrit :

« Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. »

Pie XI précise et développe ici la pensée de son prédécesseur : le salaire doit être « familial », c'est-à-dire normalement suffisant pour subvenir aux besoins de la famille de l'ouvrier : Dieu a voulu que l'homme puisse subsister par son travail dans les conditions concrètes que la Providence lui impose ; or, normalement, l'homme est chargé de famille, donc de soi son travail doit suffire à faire vivre cette famille et il a comme équivalent économique tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrier et de sa famille.

Mais tout patron, dans n'importe quelles circonstances, est-il tenu de donner à ses ouvriers ce salaire familial ? Non ; le Souverain Pontife se place sur un tout autre terrain ; il sait bien que la concurrence actuelle (et aussi la situation économique) empêchent beaucoup de patrons de donner le juste salaire, sous peine de faire faillite et de causer par là même un préjudice plus grave à leurs ouvriers. Ce qu'il demande, c'est que l'on s'efforce de transformer « le régime économique et social » de manière

Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux chargés et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement (67). Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur

que le salaire puisse atteindre ce niveau nécessaire : alors, mais alors seulement, tout patron qui n'allouera pas ce salaire familial à ses ouvriers commettra une injustice grave, de même que tout patron qui, à l'heure actuelle, donnerait sans motif grave des salaires nettement inférieurs aux salaires généralement pratiqués dans son industrie. Et dès maintenant tout homme qui s'oppose aux transformations nécessaires du régime économique ou qui s'emploie à faire baisser (ou à empêcher de monter) sans raison sérieuse les salaires ouvriers pêche certainement contre la justice sociale.

Le Pape évidemment n'examine pas de quelle manière doit se donner le salaire familial : ce n'est pas de sa compétence ; mais on peut dire que son Encyclique contient une approbation tacite très forte de la belle institution des Caisses de compensation et que pour entrer dans la pensée du Pape, tout industriel catholique se fera un devoir d'adhérer, s'il en a la possibilité, à une Caisse de compensation, à moins qu'il n'assure déjà par ailleurs à ses ouvriers des avantages équivalents.

(67) Il serait nécessaire de redonner aux jeunes générations un culte raisonnable de l'épargne ; de jeunes ouvriers pourraient réaliser avant leur mariage quelques économies qui leur serviraient à faire face aux frais d'une mise en ménage ; il ne faut pas oublier que la prévoyance est une forme essentielle du véritable abandon à Dieu : s'abandonner à Dieu, c'est avant tout s'efforcer d'accomplir intégralement les desseins de Dieu sur soi, en développant son être selon ses lois propres dans le domaine naturel et dans le domaine surnaturel. Or il est de la nature même de l'être intelligent d'organiser sa vie en prévoyant l'avenir. Vivre dans l'imprévoyance, c'est négliger partiellement l'usage de sa raison, c'est gaspiller l'un des plus beaux dons de Dieu.

condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie (68) (a).

Mais quand, par les moyens que Nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents, que les riches surtout secourent les pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en dépenses vaines ou en pure prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront fait part de leurs richesses au Christ présent dans les pauvres recevront du Seigneur, quand il viendra juger le monde, une très riche récompense; ceux qui se seront comportés d'une façon contraire en seront sévèrement punis (b). Car ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement : « Celui qui aura possédé les richesses d'ici-bas et qui aura, sans s'émouvoir, vu son frère dans la nécessité : comment la charité demeure-t-elle en lui ? (c) ».

Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux. Si, en effet, les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés; si même la mère de famille, au grand détri-

(a) *Encycl. Rerum novarum*, 15 mai 1891.

(b) *Matth.*, xxv, 34 sq.

(c) *1 Jean*, iii, 17.

(68) C'est dire avec quelle sympathie les catholiques doivent regarder le mouvement corporatif et toutes les institutions qui font appel à la solidarité pour subvenir aux besoins de la famille ouvrière, que ce soient des institutions privées comme les Caisses de Compensation, ou des institutions publiques comme les Assurances Sociales.

ment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent; si cette même mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent, et d'autres choses du même genre; tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile, car, enfin, des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions (69).

En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun; il leur faut donc dans les projets de loi et dans l'établissement du budget attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes : ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir (70)

(69) L'attention des catholiques est appelée ici sur les causes principales de la ruine de la famille ouvrière, causes qu'ils devront contribuer à atténuer ou à supprimer. Ce sont le logement insuffisant, le chômage, le salaire insuffisant par rapport au prix de la vie, le travail de la mère hors du foyer..

(70) Le droit (et en certain cas le devoir) des pouvoirs publics d'intervenir et de légiférer en matière sociale ne peut plus être discuté par des catholiques depuis l'Encyclique *Rerum Novarum* : « Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, dit-elle, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions » : cela correspond à ce que nous disions dans la note 66 « Par cette action d'ensemble l'Etat peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière » (comme de

† Nous le constatons ici avec peine : il n'est pas rare aujourd'hui que, par un renversement de l'ordre normal, une mère et des enfants illégitimes (qu'à la vérité il faut secourir aussi, ne fût-ce que pour prévenir de plus grands maux) se voient accorder tout de suite et abondamment des subsides qui sont refusés à la mère légitime, ou qui ne leur sont concédés que parcimonieusement et comme à regret.

La collaboration de l'Eglise et de l'Etat.

Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, qu'il importe extrêmement à l'Etat de donner au mariage et à la famille des bases solides, mais aussi en ce qui concerne le bien des âmes : il lui importe de promulguer et de faire observer des lois justes touchant la chaste fidélité et l'entraide mutuelle des

toute autre classe) et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence illégitime.

Mais cette « providence » générale ne suffit pas : « dans la protection des droits privés, l'Etat doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents... la classe indigente, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc à un titre tout particulier la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général ». Et ailleurs : « L'équité demande que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent pas continuellement aux prises avec les horreurs de la misère. »

Aussi les catholiques doivent favoriser le développement de la législation sociale, tout en évitant que cette législation porte atteinte aux libertés essentielles des individus.

époux. Car, l'histoire en témoigne, le salut de l'Etat et la félicité temporelle des citoyens sont précaires et ne peuvent rester saufs là où on ébranle le fondement sur lequel ils sont établis, qui est le bon ordre des mœurs, et là où les vices des citoyens obstruent la source où la Cité puise sa vie, savoir le mariage et la famille.

Mais pour sauvegarder l'ordre moral, il ne suffit pas de recourir aux forces extérieures et aux châtimens dont dispose l'Etat, ni de montrer aux hommes la beauté et la nécessité de la vertu, il faut y associer l'autorité religieuse qui répand dans l'esprit la lumière de la vérité, qui dirige la volonté et qui est en mesure de fortifier l'humaine fragilité par les secours de la grâce divine. Or, la seule autorité religieuse, c'est l'Eglise instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil à nouer et à entretenir des rapports de concorde et d'amitié avec l'Eglise du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, les deux Puissances écarteront les dommages immenses que le dérèglement des mœurs, en s'attaquant au mariage et à la famille, tient suspendus sur l'Eglise autant que sur la société civile.

Les lois de l'Etat peuvent seconder beaucoup l'Eglise en cette tâche très importante, si, dans leurs prescriptions, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi, et si elles punissent ceux qui y contreviennent (71). Ils ne sont pas rares

(71) C'est à l'Etat qu'il appartient évidemment de légiférer sur le mariage entre non baptisés. L'Eglise ne lui conteste aucunement ce droit.

Le mariage entre baptisés crée au contraire des difficultés entre l'Eglise et de nombreux Etats modernes. La difficulté vient de ce que le mariage, acte essentiellement religieux et soumis comme tel à l'autorité de l'Eglise est en même temps la base de la société civile et produit en fait un certain nombre d'effets purement civils qui relèvent exclusivement de l'Etat ; et l'on conçoit que l'Etat, sans se borner à légiférer sur ces effets civils est enclin à s'occu-

en effet ceux qui pensent que la loi morale autorise ce que les lois de l'Etat permettent, ou du moins ce qu'elles ne punissent pas; ou qui, même à l'encontre de leur conscience, usent de toutes les libertés consenties par la loi, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu, et qu'ils ne trouvent rien à redouter du côté des lois humaines. Ainsi ils sont souvent cause de ruine, pour eux et pour beaucoup d'autres.

Il ne résultera, à coup sûr, de cette alliance avec l'Eglise, ni danger, ni amoindrissement pour les droits de l'Etat et pour son intégrité : toute défiance, toute crainte à cet égard sont vaines et sans fondement : Léon XIII l'a déjà clairement montré : « Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile et que chacune fût libre de remplir sans entraves sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux Puissances, et qui importe à l'intérêt de tous les hommes,

per d'une institution qui présente pour lui tant d'importance. L'Eglise se voit alors obligée de s'opposer à ces ambitions qui ne tendent à rien de moins qu'à donner à l'Etat autorité sur un sacrement, puisque pour le baptisé le contrat s'identifie au sacrement.

Le seul moyen à l'heure actuelle de sortir de ces difficultés (impossibles à éviter tout à fait en une matière où se mêlent si intimement deux intérêts et deux autorités) c'est de tenter un accord entre l'Eglise et l'Etat ; le Pape signale celui qui est en vigueur en Italie depuis le Traité du Latran. D'autres modes pourraient être imaginés ; l'essentiel est que dans un tel accord l'Etat reconnaisse *pratiquement* la valeur du mariage religieux pour les catholiques et qu'il bannisse par conséquent de sa législation (au moins en tant qu'elle est applicable aux chrétiens) toute disposition qui serait contraire aux lois intangibles du mariage (unité, indissolubilité...), ou même qui contredirait aux lois positives portées par l'Eglise conformément à son droit. Le bien commun de la société et l'intérêt des individus exigent de tels accords ; la simple indication donnée note 65 sur un point particulier fait deviner les difficultés pratiques auxquelles peut se trouver exposé un homme soumis à deux codes en désaccord.

que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles... Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux Puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles (a). »

Pour apporter ici un exemple récent et éclatant, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que le Pacte solennel, heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, a inclus dans ses dispositions une entente pacifique et une coopération amicale touchant le mariage, comme il convenait à l'histoire glorieuse de la nation italienne, et à ses antiques traditions religieuses. Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet dans les Accords du Latran : « L'Etat italien, voulant restituer à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions de son peuple, attache les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au Droit canonique (b). » La règle et le principe qu'on vient de lire trouvent d'ailleurs leur développement dans les articles suivants du Concordat.

Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument pour démontrer que, même dans notre temps, où, hélas ! l'on préconise si souvent une absolue séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, et même d'avec toute religion, les deux Puissances souveraines peuvent, sans aucun détriment pour leurs droits et leurs souverainetés respectives, se rapprocher et s'allier dans un accord mutuel et une entente amicale pour le bien commun de toutes les deux, que les deux Puissances peuvent aussi associer leurs responsabilités concernant le mariage et écarter ainsi des foyers chrétiens de pernicieux périls et même une ruine imminente.

(a) *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880.

(b) Concord., art. 34: *Act. Apost. Sed.*, XXI (1929), p. 290.

Les exhortations et la prière du Saint-Père

Toutes ces considérations auxquelles, Vénérables Frères, ému par Nos sollicitudes pastorales, Nous venons de Nous arrêter attentivement, Nous désirons les voir, conformément à la règle de la prudence chrétienne largement propagées parmi tous Nos chers fils immédiatement confiés à vos soins, parmi tous les membres de la grande famille du Christ sans exception ; qu'elles leur soient expliquées pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se prémunissent avec soin contre les périls que préparent les prêcheurs d'erreurs, et surtout pour que, « répudiant l'impiété et les convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent sobrement, justement, pieusement, dans l'attente de l'espérance bienheureuse et du glorieux avènement du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ (a) ».

Fasse donc le Père tout-puissant, « de qui toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre (b), qui fortifie les faibles et qui donne du courage aux pusillanimes et aux timides, fasse le Christ, Notre-Seigneur et Rédempteur, qui a institué et conduit à leur perfection les vénérables sacrements (c), qui a voulu faire du mariage une image de son ineffable union avec l'Eglise ; fasse l'Esprit-Saint, Dieu Charité, lumière des cœurs et force de l'esprit, que Nos enseignements donnés en cette Encyclique sur le

(a) *Tit.*, II, 12-13.

(b) *Eph.*, III, 15.

(c) *Conc. Trid.*, sess. XXIV.

mariage, sur l'admirable loi et l'admirable volonté de Dieu qui concerne cet auguste sacrement, sur les erreurs et les périls qui le menacent, sur les remèdes auxquels on doit recourir, soient compris par tous, reçus avec des dispositions généreuses, et, la grâce de Dieu aidant, mis en pratique, afin que, par là, reflleurissent et revivent dans les mariages chrétiens la fécondité consacrée à Dieu, la foi immaculée, la stabilité inébranlable, la sainteté et la plénitude de grâces du sacrement.

Afin que Dieu, l'auteur de toutes les grâces, « lui qui produit en nous le vouloir et le faire (a) », daigne, suivant la grandeur de sa toute-puissance et de sa bonté, réaliser et accorder la demande que Nous venons de formuler, Nous répandons très humblement Nos ferventes prières devant le Trône de sa grâce, et comme gage de l'abondante bénédiction de ce Dieu tout-puissant, Nous vous accordons, de tout cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple confié à vos soins vigilants, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 décembre de l'année 1930, de Notre Pontificat la neuvième (72).

(a) *Phil.*, II, 13.

(72) Cette édition commentée était imprimée quand nous avons reçu un excellent ouvrage du R. P. Vermeersch, professeur à l'Université Pontificale Grégorienne : *Catéchisme du Mariage chrétien d'après l'Encyclique « Casti Connubii »*, ouvrage dont on ne saurait trop recommander la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
Raison et plan de cette Encyclique.....	5
Principe et fondement : la doctrine catholique du mariage	8
 I. LES BIENS DU MARIAGE VÉRITABLE D'APRÈS SAINT AUGUSTIN	 15
1. Les enfants	16
2. La foi conjugale	21
3. Le sacrement	28
 II. ERREURS CONTRAIRES A LA DOCTRINE DU MARIAGE ET VICES CONTRAIRES A LA VIE CONJUGALE	 43
1. L'assaut livré à la sainteté du mariage.	43
2. Contre les enfants	49
3. Contre le sacrement	70
 III. COMMENT ÉLIMINER CES ABUS ET RÉTABLIR PARTOUT LE RESPECT DÛ AU MARIAGE.....	 85
 LES EXHORTATIONS ET LA PRIÈRE DU SAINT PÈRE.	 109

